



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Feb-2016, 08:00  
CMS/CFO: Sann Rada

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 janvier 2016

Journée d'audience n° 362

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
THOU Mony  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### Mme DOUNG Oeurn (2-TCCP-869)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 4
Interrogatoire par Me PICH Ang .....	page 7
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 20
Interrogatoire par Mme SONG Chrovoin.....	page 47
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 54
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 71

### M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 82
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 86

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme DOUNG Oeurn (2-TCCP-869)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra une partie civile, 2-TCCP-869,

6 et Tep Thida, membre du personnel de la TPO, apportera son

7 soutien à la partie civile dans le cadre de sa comparution.

8 La Chambre souhaite informer les parties de ce qui suit.

9 Aux fins des audiences d'aujourd'hui et possiblement pour les

10 prochains jours, le juge You Ottara, qui est juge cambodgien,

11 sera absent pour des motifs personnels urgents. Après

12 délibération, la Chambre a décidé de nommer le juge Thou Mony,

13 qui est le juge cambodgien suppléant, afin de remplacer le juge

14 You Ottara jusqu'à ce qu'il puisse revenir, en application de la

15 règle 79, alinéa 4, du Règlement intérieur des Chambre

16 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

17 La juge Lavergne est de retour.

18 Mme Chea Sivhoang, veuillez faire votre rapport sur les parties à

19 l'audience.

20 [09.06.27]

21 LA GREFFIÈRE:

22 Monsieur le Président, toutes les parties et personnes concernées

23 par l'audience sont présentes, à l'exception du conseil

24 cambodgien de la défense de Khieu Samphan qui est absent pour des

25 raisons personnelles.

2

1 M. Nuon Chea, lui, est présent et participe depuis la cellule  
2 temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être dans la  
3 salle d'audience aujourd'hui et le document à cet effet a été  
4 remis à la Chambre.

5 [09.06.55]

6 La partie civile qui déposera aujourd'hui, à savoir 2-TCW-869  
7 (sic), est aussi présente dans la salle d'attente.

8 Nous avons aussi un témoin de réserve, 2-TCW-1009. Le témoin a  
9 confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien par alliance ou  
10 par le sang avec les accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec  
11 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.  
12 Le témoin va prêter serment devant la statue du génie à la barre  
13 de fer ce matin, et Me Moeurn Sovann est son avocat.

14 [09.07.38]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Madame Chea Sivhoang.

17 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande de Nuon  
18 Chea.

19 En effet, la Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon  
20 Chea en date du 25 janvier 2016 par laquelle l'intéressé renonce  
21 à son droit d'être présent dans le prétoire à l'audience en  
22 raison de son état de santé - il souffre de maux de dos et  
23 d'étourdissements. Ainsi, pour assurer sa participation effective  
24 aux futures audiences, l'accusé renonce à son droit d'être  
25 physiquement présent dans le prétoire pour les audiences du 25

3

1 janvier 2016.

2 [09.08.17]

3 Il a été dûment informé par ses avocats que cette renonciation ne  
4 saurait être interprétée comme une renonciation à son droit à un  
5 procès équitable ni à son droit de remettre en cause tout élément  
6 de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque  
7 stade que ce soit.

8 La Chambre est également est également saisie d'un rapport du  
9 médecin traitant des CETC en date du 25 janvier 2016. Le médecin  
10 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il  
11 reste trop longtemps en position assise et recommande à la  
12 Chambre de permettre à l'accusé de suivre les débats depuis la  
13 cellule temporaire du tribunal.

14 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5, du  
15 Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête  
16 de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
17 temporaire par moyens audiovisuels.

18 [09.09.17]

19 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire  
20 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience aujourd'hui.

21 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile  
22 2-TCCP-869, ainsi que le membre du personnel de la TPO, dans la  
23 salle d'audience. Merci.

24 Madame la greffière, veuillez vérifier.

25 (Courte pause)

4

1 (La partie civile 2-TCCP-869, Mme Doung Oeurn, est introduite  
2 dans le prétoire)  
3 [09.11.43]  
4 INTERROGATOIRE  
5 PAR M. LE PRÉSIDENT:  
6 Bonjour, Madame la partie civile.  
7 Q. Comment vous appelez-vous?  
8 Madame la partie civile, veuillez remarquer qu'un voyant rouge  
9 s'allume sur votre microphone lorsqu'il est allumé.  
10 Une fois de plus, veuillez nous dire votre nom.  
11 Mme DOUNG OEURN:  
12 R. Je m'appelle Oeurn.  
13 Q. Quel est votre nom complet?  
14 R. Doung Oeurn.  
15 Q. Veuillez répéter la réponse. Quel est votre nom de famille?  
16 R. Doung Oeurn.  
17 [09.12.55]  
18 Q. Vous vous appelez Doung Oeurn?  
19 R. Je m'appelle Doung Oeurn.  
20 Q. Dans vos documents, vous avez un autre nom: Daung Oeun; est-ce  
21 exact?  
22 Une fois de plus, Madame la partie civile, je vous demande  
23 d'écouter... de bien écouter la question. Et veuillez attendre un  
24 petit moment, avant de répondre, que votre microphone "ne" soit  
25 ouvert, et cela vous donnera la possibilité de réfléchir à la

5

1 question avant d'y répondre. Vous pourrez donc donner des  
2 réponses précises.

3 Madame la partie civile, quel est votre nom officiel, le nom qui  
4 figure sur votre carte d'identité?

5 R. C'est Doung Oeurn.

6 [09.14.00]

7 Q. Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

8 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je l'ai oubliée.

9 Q. Ce n'est pas grave. Quel âge avez-vous?

10 R. J'ai 75 ans.

11 Q. Pouvez-vous nous dire dans quels village, commune, district et  
12 province vous êtes née?

13 R. Je suis née dans le district de Svay Antor, province de Prey  
14 Veng.

15 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

16 R. J'habite dans le village de Pou Chentam, commune de Svay  
17 Antor, province de Prey Veng.

18 [09.15.25]

19 Q. Et quelle est votre profession?

20 R. Je ne vends rien, j'ai de la difficulté à marcher.

21 Q. Comment s'appellent vos parents?

22 R. Ma mère s'appelle Au et mon père s'appelle Dun (phon.).

23 Q. Comment s'appelle votre mari? Et combien d'enfants avez-vous?

24 R. Il s'appelle Chuy. Et nous avons un enfant.

25 [09.16.32]

6

1 R. Merci, Madame Doung Oeurn.

2 La Chambre souhaite vous informer de ce qui suit.

3 En qualité de partie civile, vous avez le droit de faire une  
4 déclaration sur l'incidence que les crimes reprochés aux deux  
5 accusés auraient eue sur vous en tant que victime. Vous pouvez  
6 faire une déclaration sur les préjudices que vous avez subis  
7 pendant la période du Kampuchéa démocratique, à savoir de 1975 à  
8 1979, si vous le souhaitez.

9 Madame Doung Oeurn, avez-vous jamais été entendue par les  
10 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et, le cas  
11 échéant, combien de fois, où et quand?

12 R. J'ai été citée à comparaître à plusieurs reprises, mais, par  
13 contre, pas par cette Chambre.

14 Q. Vous souvenez-vous combien de fois vous avez été entendue dans  
15 la salle au sous-sol?

16 R. Cinq fois.

17 [09.18.02]

18 Q. Et quand? Vous en souvenez-vous?

19 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas... c'était en  
20 quelle année.

21 Q. Avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous lu ou vous  
22 a-t-on lu à voix haute le procès-verbal de votre audition, cette  
23 audition que vous dites avoir... ces cinq auditions que vous dites  
24 avoir eues, afin de vous rafraîchir la mémoire?

25 R. Oui.

7

1 [09.18.59]

2 Q. Et, à votre connaissance et d'après vos souvenirs, ce  
3 procès-verbal... ces procès-verbaux d'audition que vous avez lus ou  
4 qu'on vous a lus correspondent-ils aux déclarations que vous avez  
5 faites aux enquêteurs?

6 R. Oui, je m'en souviens.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des  
10 CETC, la Chambre va maintenant laisser la parole aux co-avocats  
11 principaux pour les parties civiles.

12 [09.19.52]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me PICH ANG:

15 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

16 Bonjour à toutes les parties.

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, de nous avoir accordé la  
18 parole.

19 Bonjour, Madame Doung Oeurn. Je m'appelle Me Pich Ang, je suis  
20 co-avocat principal cambodgien pour les parties civiles et j'ai  
21 quelques questions à vous poser ce matin, des questions au sujet  
22 de votre expérience sous le régime khmer rouge.

23 Q. Ma question est la suivante: pouvez-vous, je vous prie, dire à  
24 la Chambre où vous habitiez avant le 17 avril 1975?

25 [09.20.47]

8

1 Mme DOUNG OEURN:

2 R. J'habitais à Pou Chentam. C'est là que j'habitais, et c'est  
3 mon village natal.

4 Q. Avant 1975, donc, pouvez-vous nous dire si vous étiez mariée?

5 R. Oui.

6 Q. Et comment s'appelle votre mari?

7 R. Il s'appelle Chuy.

8 Q. Et quand votre mari et vous vous êtes-vous mariés?

9 R. C'était depuis l'époque de Lon Nol.

10 [09.22.20]

11 Q. Et avant de vous marier, où avez-vous rencontré votre époux?

12 R. Il vivait dans sa maison et a demandé à sa mère de venir, et  
13 que je... il voulait me "marier". Nous nous sommes mariés.

14 Q. Vous dites qu'il vivait dans sa maison. Était-ce une maison de  
15 style cambodgien ou de style vietnamien?

16 R. C'était une maison cambodgienne.

17 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre si votre mari, dans cette  
18 maison... dans la maison où votre mari habitait, y avait-il des

19 Khmers ou était-ce des Vietnamiens qui habitaient là?

20 R. Ils étaient vietnamiens.

21 [09.23.42]

22 Q. Veuillez dire à la Chambre... votre mari était-il khmer ou  
23 était-il vietnamien?

24 R. Il était vietnamien.

25 Q. Et savez-vous quel est son village natal? Savez-vous où il est

1 né?

2 R. C'était Peam, son village natal.

3 Q. Il est né à Peam, vous dites. S'il est né à Peam, pourquoi  
4 dites-vous qu'il était vietnamien?

5 R. Je peux vous l'expliquer, certainement. Il venait de Peam, et  
6 c'est la vérité.

7 Q. Et qu'en est-il de sa famille? Ses frères, ses sœurs, ses  
8 parents étaient-ils vietnamiens?

9 R. Ses parents et le reste de sa famille, sa fratrie, étaient  
10 tous vietnamiens.

11 [09.25.19]

12 Q. Et quelle langue parlaient-ils?

13 R. Ils parlaient le vietnamien.

14 Q. Qu'en est-il de votre mari? Parlait-il le vietnamien?

15 R. Oui, mais il ne le parlait pas clairement.

16 Q. Quand vous dites qu'il ne le parlait pas clairement, de quelle  
17 langue parlez-vous? Parlez-vous du vietnamien ou de la langue  
18 khmère?

19 R. Non, il parlait couramment le vietnamien, mais il ne parlait  
20 pas le khmer très clairement.

21 [09.26.23]

22 Q. En 1975, donc après le régime khmer rouge... ou, plutôt, pendant  
23 le régime khmer rouge, viviez-vous ensemble comme mari et femme?

24 R. Nous vivions ensemble jusqu'à ce qu'il parte.

25 Q. Et que faisait-il avant qu'il parte du village de Pou Chentam?

10

1 Je parle de son travail.

2 R. Il avait reçu pour tâche de transporter du fumier de vache et  
3 de buffle afin d'en faire de l'engrais.

4 Q. Et avez-vous eu des enfants?

5 R. Oui, nous avons un enfant.

6 Q. Et est-ce un garçon ou une fille? Comment s'appelle l'enfant?

7 R. L'enfant s'appelle Kim Va.

8 [09.28.06]

9 Q. Et votre enfant avait-il un surnom?

10 R. Oui.

11 Q. Quel est ce surnom?

12 R. Kwin (phon.).

13 Q. Kamean?

14 R. Oui.

15 Q. Et comment s'appelle votre mari? Pouvez-vous le répéter?

16 R. Il s'appelle Chuy.

17 Q. Et quel est son nom au complet?

18 R. C'est Tep Yun.

19 [09.28.54]

20 Q. Madame la partie civile, veuillez marquer une courte pause  
21 entre la question et la réponse.

22 Donc, vous dites que votre mari s'appelle Tep Yun. Pouvez-vous  
23 nous dire pourquoi votre enfant a un nom de famille différent, à  
24 savoir "Kim"?

25 R. En fait, c'était le nom de famille de son père.

11

1 Q. Donc, on connaissait votre enfant sous le nom de Kamean.

2 Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi votre enfant avait un  
3 surnom, à savoir Kamean?

4 R. Car j'avais peur qu'ils emmènent mon enfant pour le tuer, et  
5 c'est pourquoi je l'ai appelée Kamean et j'ai arrêté de  
6 l'appeler Kim Va.

7 [09.30.20]

8 Q. Madame, veuillez dire à la Chambre si votre fille est vivante.  
9 Si oui, quel âge a-t-elle?

10 R. Oui, elle est vivante. Elle a aujourd'hui 45 ans.

11 Q. Je vous remercie. J'aurai davantage de questions à vous poser  
12 au sujet de votre mari.

13 Sous le régime des Khmers rouges qui a commencé en 1975,  
14 avez-vous entendu dire ou avez-vous su que les Vietnamiens qui  
15 vivaient dans votre région devaient rentrer au Vietnam?

16 R. Oui. En fait, j'ai exhorté mon mari "pour" que nous repartions  
17 mais il a répondu que non, que, à la vie à la mort, il resterait  
18 au Cambodge.

19 [09.31.41]

20 Q. Et savez-vous s'il y a des familles vietnamiennes qui sont  
21 rentrées au Vietnam lorsque les arrangements ont été pris pour  
22 que les Vietnamiens rentrent au Vietnam?

23 R. Oui, il y avait Ta Ki et Yeay Min et leurs enfants. Toute la  
24 famille est partie au Vietnam. Les hommes... l'homme est revenu au  
25 Cambodge et, par la suite, il est mort.

1 Q. À quel moment sont-ils revenus au Cambodge après leur départ?

2 Sont-ils revenus sous les Khmers rouges ou après le régime?

3 R. C'était après l'effondrement des Khmers rouges qu'il est  
4 revenu au Cambodge.

5 [09.32.44]

6 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

7 J'aimerais vous poser une question au sujet de votre mari, et  
8 particulièrement au sujet de son travail sous les Khmers rouges.

9 Vous avez dit qu'il avait disparu, qu'il était parti. Que  
10 pouvez-vous nous dire au sujet de sa disparition? Que faisait-il  
11 avant sa disparition?

12 R. On lui a demandé d'aller couper du rotin et, après cette  
13 mission, il a disparu.

14 [09.33.35]

15 Q. Pourriez-vous clarifier une chose pour la Chambre? À quel  
16 moment a-t-il disparu?

17 R. Je ne saurais vous dire exactement en quelle année c'était.

18 Q. En quelle saison était-ce?

19 R. C'était pendant la saison des moissons. Moi, j'étais dans les  
20 champs et je m'occupais de la moisson. Lorsque je suis rentrée à  
21 la maison, il avait disparu. Je ne sais pas où il est allé.

22 [09.34.27]

23 Q. Je vous remercie.

24 Pourriez-vous dire à la Chambre qui a été témoin de cet événement  
25 et de ce qu'il s'est passé au moment où il a été emmené?

13

1 R. C'est ma mère qui m'a dit que mon mari avait été emmené. Elle  
2 a dit qu'elle ne savait pas où ils avaient emmené mon mari.  
3 Lorsque j'ai entendu cela, je suis retournée travailler dans les  
4 champs.

5 Q. Votre mère vous a-t-elle dit combien de personnes sont venues  
6 arrêter votre mari, et si votre mari a été ligoté?

7 R. Non, il n'a pas été ligoté. On l'a emmené à pied depuis ma  
8 maison. Voilà ce que ma mère m'a dit. Et lorsque j'ai entendu  
9 cela, je suis retournée dans les champs continuer la moisson.

10 [09.35.39]

11 Q. Combien de personnes ont emmené votre mari?

12 R. Il n'y a qu'une personne qui a emmené mon mari.

13 Q. Et lorsque cette personne est venue emmener votre mari, votre  
14 mère a dit... a-t-elle dit quoi que ce soit à votre mari au moment  
15 où on l'emmenait?

16 R. Ma mère a dit "reviens aussitôt que tu seras arrivé à cet  
17 endroit", et il a répondu qu'il reviendrait bientôt, très  
18 bientôt, mais il a disparu depuis.

19 Q. Votre mère vous a dit que l'on a demandé à votre mari d'aller  
20 couper du rotin. Savez-vous à quel moment... à quel endroit on lui  
21 a demandé d'aller couper le rotin?

22 R. Je ne sais pas à quel endroit on lui a demandé d'aller couper  
23 cette vigne de "rumpeak". Ce que je savais, c'est qu'il avait  
24 disparu depuis ce moment-là.

25 [09.37.20]

14

1 Q. Des membres des autres familles vietnamiennes qui vivaient  
2 dans le même village que vous ont-"elles" dû... ont-"elles" reçu la  
3 même affectation? Ont-"elles" dû aller faire le même travail?

4 R. Lach Ny... La famille de Lach Ny et ses enfants ont également  
5 été envoyés ailleurs, sauf Lach Ny qui a été épargné.

6 Q. Vous venez de dire que la famille de Lach Ny a été emmenée  
7 également. Pourriez-vous être plus spécifique et nous en dire  
8 davantage?

9 [09.38.19]

10 R. Ses enfants - cinq ou six -, ainsi que la mère, sont partis.  
11 Et il n'y a que la famille de Lach Ny et les enfants de... la femme  
12 de Lach Ny et les enfants de Lach Ny qui ont été emmenés ou  
13 envoyés ailleurs.

14 Q. Vous avez dit que les cinq ou six enfants de Lach Ny, avec sa  
15 femme, ont été emmenés; est-ce que c'est exact?

16 R. Oui, vous avez raison. Cinq ou six enfants, aux côtés de la  
17 mère, ont été emmenés.

18 Q. Et, à ce moment-là, connaissiez-vous la femme de Lach Ny?

19 R. Non, je ne me souvenais pas du nom de la femme de Lach Ny.

20 Q. Et de quelle nationalité était-elle?

21 R. Elle était d'ethnie vietnamienne ou elle était vietnamienne.

22 Elle ne parlait pas très clairement.

23 [09.40.00]

24 Q. Avant la période des Khmers rouges, que faisait... quelle était  
25 la profession de la femme de Lach Ny?

15

1 R. Elle vendait des légumes chez elle. Elle achetait des légumes  
2 au marché et ensuite, elle les revendait chez elle.

3 Q. Je vous remercie.

4 Mis à part la famille de Lach Ny, y avait-il d'autres familles  
5 vietnamiennes qui habitaient dans votre village?

6 R. Ngang. Ngang a été emmené d'abord pour aller couper du rotin,  
7 et cette personne a disparu. Il n'est jamais revenu. Ngang était  
8 également vietnamien.

9 [09.41.15]

10 Q. Et qu'en est-il de ses enfants? Ses enfants ont-ils également  
11 été emmenés?

12 R. Non, les enfants de Ngang sont restés à la maison. Seul le  
13 mari a été emmené.

14 Q. Et comment saviez-vous que Ngang était vietnamien?

15 R. Ngang ne parlait pas la langue correctement ou clairement.

16 Q. Pouvait-il parler vietnamien?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame la partie civile, attendez que le microphone soit allumé  
19 avant de parler.

20 [09.42.14]

21 Mme DOUNG OEURN:

22 R. Les parents de Ngang étaient vietnamiens. Et je ne savais pas  
23 s'il pouvait aussi parler vietnamien. En revanche, ce que je peux  
24 vous dire, c'est que ses parents étaient vietnamiens.

25 Me PICH ANG:

16

1 Q. Avez-vous jamais... avez-vous jamais vu les parents de Ngang  
2 parler vietnamien?

3 R. Je ne savais pas si ses parents parlaient vietnamien, puisque  
4 nous habitions loin l'un de l'autre. Mais ce que je peux vous  
5 dire c'est que, sur le plan ethnique, Ngang était vietnamien.

6 [09.42.53]

7 Q. Comment saviez-vous que sa famille était vietnamienne... la  
8 famille de Ngang était vietnamienne?

9 R. Aux traits physiques et aux traits du visage, je pouvais dire  
10 qu'il était vietnamien. Et il ne parlait pas très bien le khmer,  
11 également. C'est pour cela que je savais qu'il était vietnamien.

12 Q. L'avez-vous jamais rencontré? Avez-vous jamais discuté avec  
13 lui?

14 R. Non, je ne lui ai jamais parlé.

15 Q. Et l'avez-vous jamais vu parler khmer... ou entendu parler  
16 khmer?

17 R. Il ne parlait pas bien le khmer.

18 [09.43.56]

19 Q. Et connaissez-vous le nom de ses enfants?

20 R. L'un s'appelait Ka Top (phon.), l'autre Moeun Tien (phon.).

21 Q. Est-ce que ses enfants ont été emmenés par les Khmers rouges  
22 ou par des cadres?

23 R. Ils ont été emmenés sous les Khmers rouges. Mais, en fait, il  
24 n'y a que le mari qui a été emmené, pas les enfants.

25 [09.44.56]

17

1 Q. Mais vous venez de dire qu'ils ont été emmenés. Parlez-vous  
2 des familles de Ngang et Lach Ny? Qui d'autre a été emmené après  
3 l'arrestation de Ngang et de Lach Ny... enfin, des familles de  
4 Ngang et Lach Ny?

5 R. Ngang est la première personne à avoir été arrêtée, puis Lach  
6 Ny, et mon mari a été la dernière personne à être emmenée.

7 Q. Madame la partie civile, j'aimerais revenir un peu en arrière  
8 et j'aimerais en savoir davantage sur votre mari.

9 Pendant les Khmers rouges, sous le Kampuchéa démocratique,  
10 lorsque vous habitiez avec votre mari, quel type de travail  
11 avait-il? Quelle était sa profession?

12 R. Il vendait du bétail, des poulets et des canards. Les gens  
13 venaient chez nous et ils achetaient ces animaux. C'est la seule  
14 chose que nous faisons, à l'époque.

15 [09.46.57]

16 Q. Vendait-il de l'opium?

17 R. Non.

18 Q. Votre famille gagnait-elle correctement sa vie?

19 R. Nous vivions dans une situation difficile, à cette époque, et  
20 nous n'avions pas suffisamment à manger. On nous "accusait" et on  
21 devait travailler sans temps libre.

22 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

23 À présent, j'aimerais vous poser des questions au sujet de votre  
24 expérience sous les Khmers rouges, c'est-à-dire après 1975. À  
25 cette époque-là, quel type de travail était le vôtre?

18

1 [09.47.52]

2 R. Je devais aller creuser la terre, creuser les canaux,  
3 m'occuper de la moisson et repiquer le riz. À nouveau, on m'a  
4 demandé d'aller creuser des canaux et des réservoirs d'eau loin  
5 de là où j'habitais.

6 Q. Alors, qui s'occupait de vos enfants?

7 R. C'était ma mère.

8 Q. Et votre mari, avant d'être emmené, qu'en est-il?

9 S'occupait-il également des enfants ou de l'enfant?

10 R. Avant d'être emmené, il contribuait à s'occuper de la fille,  
11 et il lui prenait toujours la main en allant sur le site du  
12 travail. À cette époque-là où il est venu m'aider, il avait  
13 l'enfant avec lui. Une fois qu'il a été emmené, l'enfant a été  
14 confié à ma mère qui s'en est occupée.

15 [09.49.23]

16 Q. Mis à part cet enfant que vous avez eu avec votre mari,  
17 avez-vous eu d'autres enfants?

18 R. J'ai eu un autre enfant - Meang (phon.) est son nom -, mais  
19 cet enfant a été emmené et a été exécuté à l'époque de Pol Pot.  
20 Il avait demandé de l'essence et ensuite, il a été tué.

21 Q. Et avez-vous eu cet enfant avec Chuy?

22 R. En fait, c'est un enfant que j'avais eu avec mon mari  
23 précédent. Nous avons divorcé après avoir eu cet enfant unique.

24 [09.50.43]

25 Q. Et après que votre enfant a été arrêté, je voudrais savoir si...

1 ce qu'il s'est passé. Est-ce qu'il a été arrêté après

2 l'arrestation de votre mari Chuy?

3 R. Mon mari... mon enfant, plutôt, a également été arrêté à

4 l'époque de Pol Pot. Il a causé un incendie avec de l'essence et

5 un briquet accidentellement, et c'est à cause de cela qu'il a été

6 arrêté. Je n'ai pas osé aller voir ce qu'il lui était arrivé

7 lorsque j'ai entendu dire qu'il avait été arrêté.

8 [09.51.25]

9 Q. Madame la partie civile, j'aimerais savoir si l'arrestation de  
10 votre fils a eu lieu après celle de votre mari.

11 R. Mon mari, Chuy, a été arrêté en premier, et ensuite est venu  
12 le tour de mon enfant, mon fils.

13 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

14 Je n'ai pas beaucoup d'autres questions à vous poser, mais

15 j'aurais besoin d'un certain nombre de précisions.

16 Lorsque vous avez épousé votre mari, Chuy, saviez-vous qu'avant  
17 de l'épouser... il avait été soldat?

18 [09.52.33]

19 R. Je ne savais pas s'il avait été soldat ailleurs. Tout ce que  
20 je savais, c'est qu'il était venu habiter dans notre contrée. Et  
21 il ne m'a jamais dit qu'il avait été soldat.

22 Q. Je vous remercie.

23 Dernière question pour vous, Madame la partie civile: avant que  
24 votre mari ne soit emmené et ne disparaisse, souffrait-il de  
25 discrimination?

20

1 R. Mon mari a été emmené et exécuté. Mon fils a également été  
2 emmené et exécuté. Ils me manquent tous les deux et j'ai le cœur  
3 lourd.

4 Q. Madame la partie civile, "pardonnez" que je vous interrompe.  
5 Avant que votre mari ne soit emmené, souffrait-il de  
6 discrimination? Est-ce que des gens... est-ce que le chef de  
7 commune... ou est-ce que qui que ce soit dans votre village  
8 discriminait votre mari?

9 R. Non, il n'y avait pas de discrimination contre lui dans la  
10 commune et dans le village. Personne ne disait rien au sujet de  
11 la discrimination.

12 [09.54.38]

13 Me PICH ANG:

14 Merci, Madame la partie civile, d'avoir répondu à mes questions.  
15 Merci, Monsieur le Président, de m'avoir permis de poser...  
16 d'interroger la partie civile. J'en ai terminé.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à présent donnée aux co-procureurs.

19 Vous avez la parole.

20 [09.55.02]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. BOYLE:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Madame, Messieurs les Juges, bonjour. Maîtres, bonjour.

25 Madame la partie civile, bonjour. Je me nomme Andrew Boyle et je

21

1 travaille au Bureau des co-procureurs. Je vais vous poser  
2 quelques questions supplémentaires au sujet de ce que vous avez  
3 vécu.

4 Q. Je vais commencer par rebondir sur quelque chose que vous avez  
5 dit à mon éminent confrère. Vous avez dit que vous avez renommé  
6 votre fille parce que vous étiez inquiète, vous aviez peur qu'on  
7 l'emmène et qu'on l'exécute. À quel moment avez-vous décidé de  
8 renommer votre fille ou de l'appeler par un nom différent?

9 [09.56.06]

10 Mme DOUNG OEURN:

11 R. En ce qui concerne ma fille et son nouveau nom, j'avais  
12 compris qu'il fallait que je lui donne un nouveau nom parce que  
13 j'avais peur qu'elle soit emmenée et qu'elle soit écrasée. J'ai  
14 donc décidé d'utiliser un nom différent pour elle, autre que  
15 celui qu'elle portait précédemment.

16 Q. Et cette décision, l'avez-vous prise après l'arrivée des  
17 Khmers rouges dans le village de Pou Chentam?

18 R. Oui, c'était après ce moment-là. C'était après l'arrivée des  
19 Khmers rouges dans la commune.

20 [09.57.05]

21 Q. Et quel était... ou qu'est-ce qui, dans son nom, vous faisait  
22 croire qu'elle pourrait être la cible d'une arrestation ou  
23 qu'elle pourrait... que son nom pourrait donner lieu au fait  
24 qu'elle soit écrasée?

25 R. Son nom de départ, c'était Kim Va. Et, plus tard, je lui ai

1 donné un autre nom: Kamean.

2 Q. Et pourquoi avez-vous pensé qu'on la prendrait pour cible et  
3 qu'elle serait écrasée si elle gardait le nom de Kim Va?

4 R. J'avais peur qu'elle soit écrasée. Comme j'étais inquiète, je  
5 l'ai rebaptisée Kamean. J'avais peur qu'elle soit aussi emmenée  
6 et écrasée, à l'instar de son père.

7 [09.58.19]

8 Q. Je vais essayer de reposer la question légèrement  
9 différemment.

10 Pourquoi Kamean était-il un nom plus sûr que Kim Va? En quoi le  
11 fait de s'appeler Kamean la protégeait plus que si elle  
12 s'appelait Kim Va?

13 R. J'avais peur que mon enfant soit emmenée et écrasée, c'est  
14 pour cela que je l'ai appelée Kamean. Les villageois m'ont  
15 suggéré d'utiliser le nom "Kamean" au lieu de "Kim Va" parce que,  
16 sinon, elle aurait été emmenée comme son père.

17 [09.59.19]

18 Q. Est-ce que le nom Kim Va aurait permis d'établir un lien  
19 l'identifiant à son père, contrairement au nom Kamean?

20 R. Le nom Kim Va aurait pu avoir quelque chose à voir avec son  
21 père, c'est pour cela que je l'ai renommée Kamean.

22 Q. Je vous remercie.

23 Arrivez-vous à vous souvenir du moment auquel sont arrivés les  
24 Khmers rouges dans le village de Pou Chentam?

25 R. C'était en 1977 que les Khmers rouges sont arrivés à Pou

1 Chentam.

2 [10.00.32]

3 Q. Je viens de vous entendre dire que les Khmers rouges sont  
4 arrivés dans votre village en 1977.

5 J'aimerais vous lire un extrait de transcription de quelqu'un qui  
6 a déposé, un autre villageois qui s'appelle Theng Hui ou Thang  
7 Phal. Il est venu déposer devant cette Chambre. Il s'agit...  
8 E1/370.1, peu avant "15.30.24".

9 Madame la partie civile, donc, il a dit que les Khmers rouges ont  
10 pris le contrôle du village de Pou Chentam en 1972 ou 73.

11 Maintenant que je vous ai "lu" cet extrait, cela vous  
12 rafraîchit-il la mémoire? Les Khmers rouges sont, en fait,  
13 arrivés dans votre village en 1972 ou 73?

14 [10.01.46]

15 R. Je ne sais pas. Je ne sais rien de cette déclaration. Ce que  
16 je sais, c'est que c'est en 77 que les Khmers rouges sont arrivés  
17 à Pou Chentam. Je ne sais rien d'autres déclarations.

18 Q. Bon, d'accord. Pouvez-vous nous dire si, quand les Khmers  
19 rouges sont arrivés au village... si, donc, ils ont mis certaines  
20 personnes à la tête de l'administration du village?

21 R. Non.

22 Q. Le nom de Horn, cela vous rappelle-t-il quelque chose, à Pou  
23 Chentam?

24 R. Horn, vous voulez dire? Si c'est Horn, oui. Et c'était un  
25 milicien.

24

1 [10.03.11]

2 Q. Et avait-il des pouvoirs à Pou Chentam après l'arrivée des  
3 Khmers rouges?

4 R. Il travaillait pour la milice. Quand les Khmers rouges sont  
5 arrivés, il était milicien.

6 Q. Et est-il resté à Pou Chentam après l'arrivée des Khmers  
7 rouges?

8 R. Oui, mais il est mort maintenant. Mais, à l'époque, il était  
9 encore là. Et son épouse et ses enfants, eux, ont survécu.

10 [10.04.19]

11 Q. Et qu'en est-il du nom de Seng? Cela vous dit-il quelque  
12 chose, à Pou Chentam?

13 R. Seng était le chef de la milice. Cependant, il ne venait pas  
14 du village, à l'origine. En fait, il venait d'un autre village.

15 Q. Je vous remercie.

16 Vous souvenez-vous des noms de certaines personnes qui auraient  
17 été à la tête de votre commune pendant la période des Khmers  
18 rouges?

19 R. Je me souviens de Chhem qui était chef de commune. Voilà les  
20 noms que je connais: Chhem et Horn.

21 [10.05.41]

22 Q. Est-ce que Chhem avait un adjoint? Vous souvenez-vous de son  
23 adjoint?

24 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait longtemps, je ne me  
25 souviens pas de tout. Comme je vous l'ai dit, je ne m'en souviens

1 pas.

2 Q. Oui, je comprends, et ce n'est pas du tout un problème. Et,  
3 comme vous l'avez fait, veuillez nous le dire quand vous avez  
4 oublié quelque chose.

5 Et qu'en est-il du nom de Mut?

6 R. Oui, je me souviens de Mut. Mais Mut avait travaillé pendant  
7 beaucoup plus longtemps que Chhem. Et lui aussi il est décédé.

8 [10.07.04]

9 Q. Et cette même personne dont j'ai donné le nom, et dans la même  
10 transcription, Thang Phal, qui a déposé "dans" cette Chambre,  
11 vers "15.40.58", il a dit que Mut était l'adjoint de Chhem. Cela  
12 vous rafraîchit-il la mémoire, que Mut était le député.. l'adjoint  
13 de Chhem?

14 R. Oui, je m'en souviens. Mut travaillait avant Chhem. C'est ce  
15 dont je me souviens de Mut. Moi, je parle ici des postes qu'ils  
16 ont occupés sous le régime de Pol Pot.

17 Q. J'aimerais vous poser des questions au sujet d'une autre  
18 personne, toujours dans des postes de direction au village de Pou  
19 Chentam.

20 Vous souvenez-vous d'une personne du nom de Ngoy? Et si oui, vous  
21 souvenez-vous du poste qu'il occupait?

22 [10.08.36]

23 R. Je ne connais pas Ngoy. Je ne me souviens pas d'où venait  
24 Ngoy.

25 Q. Quelqu'un qui a déposé en cette Chambre - je crois que c'est

26

1 votre cousin -, Lach Kry, il a déposé ici le 20 janvier, et nous  
2 n'avons qu'un projet de transcription qui nous est disponible.  
3 C'est à "14.04.04".

4 Madame la partie civile, votre cousin a dit que Ngoy était le  
5 chef de la sécurité de Svay Antor. Cela vous rafraîchit-il donc  
6 la mémoire, que Ngoy était le chef de la sécurité de la commune  
7 de Svay Antor?

8 R. Je ne me souviens pas de Ngoy. J'ai oublié cette personne.  
9 [10.09.57]

10 M. BOYLE:

11 Merci, Madame la partie civile.

12 Monsieur le Président, si vous voulez pendre la pause, je pense  
13 que la césure est naturelle, mais... sinon, je peux continuer.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Le moment est venu de prendre une pause. Nous allons donc  
17 suspendre les débats et nous reprendrons à 10h30.

18 Huissier d'audience, veuillez conduire la partie civile à la  
19 salle d'attente prévue à cet effet et l'inviter à revenir dans la  
20 salle d'audience, ainsi que le membre du personnel du TPO qui  
21 l'accompagne, avant 10h30.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 10h10)

24 (Reprise de l'audience: 10h32)

25 M. LE PRÉSIDENT:

27

1 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

2 La parole est donnée aux co-procureurs pour qu'ils interrogent le  
3 témoin.

4 Vous avez la parole.

5 M. BOYLE:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. Madame la partie civile, après l'arrivée des Khmers rouges  
8 dans votre village, avez-vous jamais appris qu'ils prenaient  
9 certaines mesures pour identifier qui, dans le village, était  
10 vietnamien?

11 Mme DOUNG OEURN:

12 R. Non, aucune mesure n'a été prise, mis à part ce que je vous ai  
13 décrit.

14 Q. Avez-vous jamais appris que les Khmers rouges posaient des  
15 questions au sujet des villageois pour savoir qui était  
16 vietnamien?

17 R. Personne n'est venu nous poser des questions à ce propos.

18 [10.34.30]

19 Q. Madame la partie civile, j'aimerais vous lire une partie de ce  
20 que vous avez dit au CD-Cam pour voir si cela vous rafraîchit la  
21 mémoire. Et il s'agit du document E3/7562 - l'ERN en anglais est:  
22 001170650 (sic) à 51; en khmer: 00034056.

23 Il s'agit d'un entretien avec vous. La personne qui vous  
24 interroge vous pose des questions au sujet de votre mari et dit:

25 Question:

28

1 "Comment savaient-ils qu'il était 'Yuon'? Est-ce qu'on leur a  
2 dit?"

3 Réponse:

4 "Ils savaient, tout simplement. Ils l'ont suivi ou ils l'ont  
5 tracé, ils ont su."

6 Question:

7 "Et ont-ils... menaient-ils une enquête pour savoir combien de  
8 familles vietnamiennes il y avait dans le village?"

9 Vous avez répondu:

10 "C'est exact. C'est ce qu'ils ont fait."

11 [10.35.34]

12 Question:

13 "Ont-ils jamais collecté des statistiques dans les villages et  
14 les communes? Ont-ils jamais dressé une liste?"

15 Et vous répondez:

16 "Oui, ils l'ont fait. C'était à l'époque de Pol Pot."

17 Question:

18 "Et sont-ils allés de maison en maison pour collecter ces  
19 données?"

20 Et vous avez répondu:

21 "Oui."

22 [10.35.53]

23 Question:

24 "Leur avez-vous dit que votre mari était vietnamien?"

25 Réponse:

1 "Oui."

2 Madame la partie civile, maintenant que vous avez entendu cela,  
3 les réponses que vous avez données au CD-Cam, est-ce que vous  
4 vous souvenez que les Khmers rouges rassemblaient des  
5 statistiques et qu'on vous a posé la question pour savoir si  
6 votre mari était ou non vietnamien?

7 R. Je n'étais pas au courant de cela. Je ne m'en souviens pas.

8 J'ai oublié.

9 [10.36.54]

10 Q. Merci.

11 Un peu plus tôt, on vous a demandé à quel moment votre mari a été  
12 emmené. Vous avez répondu que vous ne vous souveniez pas de la  
13 date. Si je vous disais que l'arrestation a peut-être eu lieu en  
14 1977, est-ce que cela vous rafraîchirait la mémoire? Est-ce que  
15 cela vous rappellerait la date à laquelle votre mari a été  
16 emmené?

17 Me KOPPE:

18 Monsieur le Président...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame le témoin (sic), veuillez attendre.

21 Maître Koppe, vous avez la parole.

22 [10.37.43]

23 Me KOPPE:

24 Objection. Objection, en tout cas, en ce qui concerne la  
25 suggestion de l'année. Je crois que le témoin a déjà clairement

30

1 dit que, dans son souvenir, c'était en 1978. Donc, je ne pense  
2 pas que la question qui est posée par le co-procureur soit juste.

3 M. BOYLE:

4 Pour répondre, Monsieur le Président, très rapidement, je fais  
5 référence ici à une portion de l'une de ses... de l'un de ses  
6 entretiens où elle dit que cela... l'arrestation a eu lieu pendant  
7 la saison des pluies de 1977. Donc, je voulais poser la question  
8 d'une façon ouverte avant d'utiliser... ou pour voir si, oui ou  
9 non, il fallait que j'utilise la déclaration, mais je peux tout à  
10 fait utiliser la déclaration si la Défense préfère.

11 [10.38.47]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il faut d'abord poser des questions ouvertes pour obtenir une  
14 réponse générale. Ensuite, vous pouvez poser une question  
15 spécifique si vous avez besoin de contraster son témoignage avec  
16 quelque chose qu'elle a dit un peu plus tôt, et vous pouvez  
17 ensuite demander à la partie civile si elle se souvient ou pas de  
18 ce qu'elle a dit.

19 Veuillez donc reformuler votre question.

20 [10.39.28]

21 M. BOYLE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Madame la partie civile, vous avez dit un petit peu plus tôt  
24 pendant l'interrogatoire que vous ne vous souveniez pas à quel  
25 moment votre mari avait été emmené, et j'aimerais vous renvoyer à

31

1 votre formulaire de renseignement sur les victimes, D22/212 - ERN  
2 en khmer: 00418154; en anglais: 00436795. Vous dites que c'était  
3 pendant la saison des pluies de 1977; c'est à ce moment-là que  
4 votre mari a été emmené. Est-ce que cela vous rafraîchit la  
5 mémoire? Est-ce que cela vous rappelle que c'était pendant la  
6 saison des pluies de 1977 que votre mari a été emmené?

7 Mme DOUNG OEURN:

8 R. Je peux m'en rappeler, c'était au moment où je moissonnais le  
9 riz. Je ne suis pas arrivée à temps... au moment de son  
10 arrestation. Lorsque je suis rentrée à la maison, on m'a dit que  
11 mon mari avait déjà été emmené. Je n'ai pas été personnellement  
12 témoin du moment où il a été arrêté.

13 [10.40.59]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La question, Madame, est, à vrai dire, différente. La question  
16 que l'on vous pose porte sur ce dont vous vous souvenez. On vous  
17 demande si l'arrestation ou la disparition a eu lieu en 1977 ou  
18 1978.

19 Vous avez fait deux déclarations différentes et on cherche à  
20 mieux comprendre. On vous pose une question de clarification au  
21 sujet de la personne qui est venue emmener votre mari et le  
22 moment qui est donc le moment à partir duquel votre mari a  
23 disparu.

24 [10.41.49]

25 Mme DOUNG OEURN:

1 R. C'était en 1977. Et je ne me souviens pas exactement du mois  
2 et de la date exacte de cette année.

3 M. BOYLE:

4 Q. Je vous remercie. Vous avez dit à l'instant et vous avez dit  
5 également un peu plus tôt que vous n'êtes pas rentrée à temps  
6 pour pouvoir assister au moment où votre mari a été emmené. Vous  
7 avez dit que vous avez appris les détails de cela de la bouche de  
8 votre mère qui était présente.

9 [10.42.28]

10 Dans votre procès-verbal d'audition E3/7809 - ERN en anglais:  
11 00282963 (sic); en khmer: 00271368; et en français: 00486103 -,  
12 vous dites:

13 "J'ai vu mon mari marcher sans être ligoté devant le milicien  
14 lorsqu'ils sont arrivés au carrefour, vers la route allant à  
15 Kamchay Mear. Cet agent a mis mon mari sur une charrette à  
16 cheval. Je ne sais pas où ils sont allés."

17 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que cela vous  
18 rappelle que vous avez vu votre mari être emmené?

19 [10.43.33]

20 R. Je ne sais pas s'il a été mis sur une charrette à cheval.

21 Comme je l'ai dit, je n'ai pas été témoin de l'événement, donc je  
22 ne sais pas si, oui ou non, on l'a placé à bord d'une charrette à  
23 cheval. Et je n'ai pas posé... je n'ai pas osé poser de questions.

24 Q. Votre mère ou qui que ce soit d'autre vous a-t-il dit... vous  
25 a-t-elle parlé de Horn ou de Seng ou de Chhem pour vous dire si

1 ces personnes étaient présentes au moment où votre mari a été  
2 emmené?

3 R. Je n'ai pas appris ces informations de qui que ce soit  
4 d'autre, mais seulement de ma mère. Ma mère était à la maison au  
5 moment de l'arrestation.

6 Lorsque je suis arrivée à la maison, ma mère m'a dit que mon mari  
7 avait été emmené. Elle m'a dit également qu'elle ne savait pas où  
8 mon mari serait envoyé. Après avoir appris cette information, je  
9 suis retournée au champ continuer de moissonner.

10 [10.45.09]

11 Q. Est-ce que votre mère vous a dit si des membres de la milice  
12 des Khmers rouges étaient présents au moment où votre mari a été  
13 emmené?

14 R. Il n'y avait qu'un seul milicien - pas plusieurs, un seul -  
15 qui a emmené mon mari. C'est l'information que j'ai apprise de ma  
16 mère. Et une fois que j'ai entendu cela, je suis retournée au  
17 travail.

18 [10.45.58]

19 Q. Avez-vous jamais demandé à un milicien s'ils envisageaient  
20 d'emmener également votre fille?

21 R. L'enfant n'a pas été emmené, seul le père a été emmené. Et je  
22 n'ai pas posé davantage de questions à ce propos une fois que mon  
23 mari a été emmené. Comme je l'ai dit, je n'ai pas pris la peine  
24 de poser davantage de questions.

25 Q. Je vais vous lire une citation du E3/7809, votre procès-verbal

34

1 d'audition - ERN en anglais: 00282562; en khmer: 00271367; et en  
2 français: 00486103.

3 Vous dites:

4 "J'ai demandé à ce milicien. Il m'a dit qu'il emmenait mon mari  
5 pour couper des lianes. J'ai demandé: 'allez-vous emmener aussi  
6 mon enfant?' et il m'a répondu: 'si la mère est khmère, on  
7 n'emmène pas son enfant.'"

8 Madame la partie civile, est-ce que cela vous rappelle que vous  
9 avez posé la question, vous avez demandé aux miliciens s'ils  
10 allaient emmener votre enfant également?

11 [10.47.51]

12 R. L'enfant n'a pas été arrêté parce que l'enfant était né de  
13 mère khmère. Si la mère était vietnamienne, alors l'enfant était  
14 emmené également. Et, même si c'était le cas, j'essayais de  
15 cacher des informations au sujet de mon enfant.

16 Q. Pourquoi emmenait-on également l'enfant si la mère était  
17 vietnamienne, d'origine vietnamienne?

18 R. Les Vietnamiens étaient emmenés, tous. Et, comme mon enfant  
19 était né d'une mère khmère, mon enfant n'a pas été emmené.

20 [10.49.03]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Madame de la partie civile, veuillez écouter attentivement la  
23 question. On vous demande ce qu'il se passait dans le cas où un  
24 enfant était né de mère vietnamienne. Cet enfant était alors  
25 emmené également, et on vous demande pourquoi.

1 Mme DOUNG OEURN:

2 R. Je ne suis pas au courant. Je n'ai pas connaissance d'un tel  
3 cas où l'enfant a été emmené lorsque la mère était vietnamienne.  
4 Je ne suis pas au courant de cela.

5 M. BOYLE:

6 Q. Et lorsque l'on vous a dit que votre mari avait été emmené  
7 pour aller couper du rotin, des lianes de rotin, avez-vous  
8 vraiment pensé que c'était bien là que l'on l'emmenait?

9 [10.50.05]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame la partie civile, veuillez attendre.

12 Maître Koppe, vous avez la parole.

13 Me KOPPE:

14 Objection. On est en train de demander au témoin d'émettre des  
15 hypothèses. Le fait est qu'elle a d'abord dit qu'elle ne l'avait  
16 pas vu elle-même être emmené, et elle n'a pas d'information ou de  
17 sources d'information qui nous pousseraient à penser qu'elle  
18 pouvait en savoir davantage. Donc, lui demander ce qu'elle pense,  
19 c'est lui demander d'émettre des hypothèses.

20 [10.50.40]

21 M. BOYLE:

22 Monsieur le Président, si vous me permettez de répondre.

23 Tout d'abord, j'ai formulé ma question en disant qu'on lui avait  
24 dit que son mari avait été emmené. Donc, je n'ai pas impliqué  
25 qu'elle en avait été témoin. Et, ensuite, je lui ai demandé ce

36

1 qu'elle avait pensé qu'il arriverait à son... je n'ai pas demandé  
2 ce qu'elle pensait qu'il était arrivé à son mari, je lui ai  
3 demandé ce qu'elle a pensé à ce moment-là.

4 Maintenant, la Défense peut tout à fait "interroger" pourquoi  
5 elle a pensé telle ou telle chose. Je ne suis pas en train de  
6 demander au témoin... à la partie civile d'être... d'émettre des  
7 hypothèses.

8 [10.51.22]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection est rejetée. La Chambre a besoin d'entendre la  
11 réponse.

12 Madame la partie civile, veuillez répondre à la question qui vous  
13 a été posée, si vous vous en souvenez.

14 Mme DOUNG OEURN:

15 R. Je ne me souviens pas de la question, je l'ai oubliée.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Co-procureur international, veuillez répéter votre question.

18 [10.51.56]

19 M. BOYLE:

20 Q. Lorsque l'on vous a dit que votre mari a été emmené pour  
21 couper des lianes de "rumpeak", avez-vous cru, à ce moment-là,  
22 qu'on l'a emmené véritablement couper des lianes de "rumpeak"?

23 Mme DOUNG OEURN:

24 R. On m'a dit que mon mari avait été emmené et qu'on lui avait  
25 demandé d'aller couper des lianes de "rumpeak". Ma mère ne savait

37

1 pas quand il rentrerait. C'est les informations que j'avais à ce  
2 moment-là.

3 Q. Et avez-vous cru cette information? Avez-vous cru qu'on  
4 l'emmenait pour qu'il aille couper du rotin?

5 R. C'est ma vraie déclaration. J'ai appris qu'on lui avait... on  
6 l'avait affecté à la coupe de lianes de rotin. C'est ma mère qui  
7 me l'a dit. Ensuite, il a disparu.

8 [10.53.30]

9 Q. Madame la partie civile, j'aimerais vous lire un passage du  
10 procès-verbal d'audition E3/7809 - ERN en anglais: 00282562;  
11 khmer: 00271367; et en français: 00486103.

12 On vous demande:

13 "Comment pouviez-vous savoir qu'on emmenait votre mari pour qu'il  
14 soit exécuté, et comment... comment se 'fait' que vous avez posé la  
15 question au sujet de votre enfant?"

16 Réponse:

17 "Je le savais parce que, quatre à cinq jours plus tôt, le mari de  
18 Ming Tech, nommé Ngang, avait été emmené pour couper des lianes,  
19 aussi, et il a disparu pour toujours. Plus tard, la femme de...  
20 (inintelligible), qui habitaient également dans ce village, ont  
21 été arrêtés et emmenés.

22 [10.54.27]

23 Madame la partie civile, est-ce que cela vous rafraîchit la  
24 mémoire? Est-ce que cela vous rappelle qu'à l'époque, lorsque  
25 l'on vous a dit que votre mari a été emmené couper des lianes de

38

1 rotin, vous saviez qu'il était emmené pour être exécuté?

2 R. On m'a dit qu'il avait été affecté à la coupe de lianes de  
3 rotin et j'ai tiré la conclusion qu'il ne rentrerait pas. Après  
4 cette tâche-là, il a disparu, comme les autres.

5 [10.55.21]

6 Q. Aviez-vous connaissance d'une erreur ou d'un délit que votre  
7 mari aurait pu commettre et qui pourrait expliquer son  
8 arrestation?

9 R. À cette époque-là, je ne savais pas quel type d'erreur ou de  
10 délit il avait bien pu commettre. Il m'a dit... il n'a pas discuté  
11 avec moi. J'ai simplement appris qu'il avait été emmené. Mon mari  
12 n'en n'a pas discuté avec moi avant.

13 Q. Avant ou après l'arrestation de votre mari, avez-vous jamais  
14 entendu les Khmers rouges... l'un quelconque des Khmers rouges,  
15 dans votre village, faire référence à votre mari ou à d'autres  
16 Vietnamiens comme étant l'ennemi, ou alors les insulter?

17 [10.56.32]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame la partie civile, attendez.

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 Me KOPPE:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Objection quant à l'utilisation du terme "arrestation". Au  
24 départ, la partie civile a dit qu'elle avait entendu sa mère lui  
25 dire que son mari avait été emmené à pied. Un peu plus tard, il a

39

1 été suggéré... il lui a été suggéré qu'il n'avait pas été emmené à  
2 pied, mais qu'il avait été... mais qu'on l'avait emmené. Mais elle  
3 n'a jamais utilisé le terme "arrestation".

4 "Arrestation", c'est un terme juridique, comme on le sait tous.  
5 Elle n'a pas utilisé ce terme. Et donc, j'ai une objection quant  
6 à l'utilisation de ce terme.

7 [10.57.19]

8 M. BOYLE:

9 Je peux tout à fait reformuler, Monsieur le Président, de sorte à  
10 satisfaire la Défense.

11 Q. Madame la partie civile, je repose la question. Avant ou après  
12 l'arrestation... ou que votre mari soit emmené, plutôt, avez-vous  
13 entendu des Khmers rouges dans votre village faire référence aux  
14 Vietnamiens ou à votre mari en les qualifiant d'ennemis ou en les  
15 insultant?

16 Mme DOUNG OEURN:

17 R. Je n'ai pas entendu parler d'ennemis. Il a été appelé pour  
18 partir ce jour-là, je ne... et il est parti ce jour-là. Je ne sais  
19 pas si, auparavant, il y avait eu une discussion.

20 [10.58.26]

21 Q. J'aimerais vous citer le D22/212 - ERN en khmer: 00418154; en  
22 anglais: 00436795. Il n'y a pas de français.

23 "Pendant l'époque des Khmers rouges et avant la disparition de  
24 mon mari, les Khmers rouges utilisaient un langage insultant et  
25 péjoratif, et ce, envers mon mari, en disant que c'était un

40

1 ennemi 'Yuon'."

2 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que cela vous  
3 rappelle que vous avez entendu les Khmers rouges utiliser des  
4 termes péjoratifs et insultants envers votre mari?

5 R. Non, aucune insulte ou aucun propos péjoratif n'ont été  
6 utilisés devant moi. Mes collègues et moi-même n'utilisons pas  
7 ce type de langage.

8 [10.59.51]

9 Q. J'aimerais avancer et parler d'autres individus que vous avez  
10 évoqués ce matin, deux individus en particulier, d'origine  
11 vietnamienne, dont vous avez dit qu'ils ont été emmenés.

12 Je vais commencer par M. Ngang. Avez-vous été témoin du moment où  
13 Ngang a été emmené du village?

14 R. Non, je n'ai pas vu l'incident moi-même. J'ai entendu qu'il a  
15 été emmené également pour aller couper de la liane de "rumpeak",  
16 mais je ne sais pas à quel moment il a été emmené exactement.

17 Ngang, c'est celui qui a été arrêté en premier, et il est parti  
18 après ce moment-là. Il n'est jamais revenu.

19 [11.00.55]

20 Q. Et qu'en est-il de sa femme? Est-ce que sa femme était  
21 vietnamienne ou khmère?

22 R. Khmère. 100 pourcent khmère. Pour ce qui est de l'épouse, elle  
23 vit à un autre endroit maintenant, un endroit différent de mon  
24 village. À l'époque, elle vivait dans le même village que moi.

25 Q. A-t-elle été emmenée, elle aussi?

41

1 R. Ngang (sic) n'a pas été emmenée. Elle est toujours en vie,  
2 mais je ne sais pas où elle habite maintenant. Elle est dans un  
3 autre... un autre endroit.

4 [11.02.14]

5 Q. Vous souvenez-vous quand Ngang a été retiré du village?

6 R. Non. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas quand elle  
7 (sic) a été emmenée.

8 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet de  
9 l'autre personne dont vous avez parlé ce matin, l'épouse de Lach  
10 Ny. Je crois que vous avez dit ce matin ne pas pouvoir vous  
11 rappeler du nom de son épouse. Si je vous dis "Sun (phon.) San",  
12 cela vous rafraîchit-il vos souvenirs quant au nom de sa femme ou  
13 pas?

14 R. Je ne connais pas son nom. Je ne m'en souviens pas.

15 [11.03.32]

16 Q. Et quand elle a été retirée du village, en avez-vous été  
17 témoin?

18 R. Non, je n'en ai pas été témoin. Mais elle est partie... enfin,  
19 elle était... elle a disparu, mais je ne sais pas quand elle est  
20 partie.

21 Q. Mais comment savez-vous qu'elle a été emmenée si vous n'en  
22 avez pas été témoin de vos propres yeux?

23 R. Mais elle a disparu, ce jour-là. Elle a été emmenée avec ses  
24 enfants, et seul son mari est resté derrière.

25 [11.04.34]

1 Q. Non, la question que je vous posais, c'est: comment avez-vous  
2 su qu'elle a été emmenée avec ses enfants? Quelqu'un vous  
3 l'a-t-il dit?

4 R. Je l'ai su car elle a tout simplement disparu du village. Ils  
5 ont tous été emmenés, et elle faisait partie de ces gens qui ont  
6 été emmenés. Elle n'a pas été épargnée.

7 Q. Savez-vous pourquoi ils ont emmené ses enfants en même temps  
8 qu'elle?

9 R. Ils ont emmené les enfants car la mère était d'origine  
10 vietnamienne. Et ils n'épargnaient même pas un seul enfant.

11 Q. Mais n'avez-vous jamais revu l'épouse de Lach Ny ou les  
12 enfants depuis ce jour où ils ont été emmenés?

13 R. Ils vivaient à Pou Chentam, mais ce n'était pas proche de là  
14 où moi j'habitais. C'était... eux vivaient près de la route  
15 principale, alors que moi j'étais un peu plus loin.

16 [11.06.23]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame la partie civile, je vous demanderais d'écouter avec  
19 attention la question qui vous est posée.

20 Quand vous avez entendu dire qu'ils avaient été emmenés,  
21 l'avez-vous revue depuis ce jour-là? Avez-vous revu Lach Ny... ou,  
22 plutôt, l'épouse de Lach Ny depuis le moment où elle a été  
23 emmenée?

24 Mme DOUNG OEURN:

25 R. Non, je ne l'ai pas revue. Je ne les ai pas vus, non. Je ne

1 les ai pas vus, je ne les ai pas rencontrés, je ne les ai jamais  
2 revus.

3 [11.07.10]

4 M. BOYLE:

5 Q. Donc, à part les trois personnes, l'épouse... l'épouse de...  
6 enfin, ces trois personnes dont nous avons parlé, y a-t-il eu  
7 d'autres personnes d'origine vietnamienne dans le village de Pou  
8 Chentam à la période où les Khmers rouges étaient là?

9 R. Non, c'est tout. C'était seulement ces familles-là. Il n'y  
10 avait pas d'autres Vietnamiens. Et c'est tout ce que je sais.

11 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions convoquées par les  
12 Khmers rouges?

13 R. Oui. On m'a convoquée à des réunions, mais je ne me souviens  
14 pas des détails de ces réunions. J'ai tout oublié.

15 [11.08.31]

16 Q. Oui, je comprends que cela remonte à il y a bien longtemps,  
17 mais j'aimerais savoir si vous vous souvenez que l'on ait soulevé  
18 quoi que ce soit au sujet des Vietnamiens, lors de ces réunions,  
19 au sujet des gens d'origine vietnamienne.

20 R. Non. Ils n'en ont pas parlé.

21 Q. J'aimerais peut-être rafraîchir vos souvenirs. Je fais ici  
22 référence à la déclaration que vous avez faite au CD-Cam, E3/7562  
23 - ERN, en anglais: 01170704; et, en khmer: 0000341000 (sic). Je  
24 ne crois pas qu'il y ait de traduction en français à l'heure  
25 actuelle.

1 [11.09.29]

2 Et donc, la question que l'on vous pose au sujet des réunions:

3 "Ont-ils créé ou ont-ils essayé de créer des mauvais sentiments  
4 contre les familles vietnamiennes?"

5 Réponse:

6 "Oui. Ils nous ont critiqués de plusieurs façons."

7 Question:

8 "Donc, ont-ils parlé des Vietnamiens pendant ces réunions?"

9 Réponse:

10 "Oui. À chaque fois qu'ils organisaient une réunion."

11 Madame la partie civile, cela rafraîchit-il vos souvenirs que,  
12 pendant certaines de ces réunions, il a été question des familles  
13 vietnamiennes?

14 [11.10.21]

15 R. Oui, ils en ont parlé. Pendant les réunions, ils parlaient des  
16 critiques, mais je ne me souviens pas d'autre chose.

17 Q. Madame la partie civile, avez-vous jamais vu des Vietnamiens...  
18 avez-vous jamais vu si des Vietnamiens qui ne faisaient pas  
19 partie de votre village ont été emmenés?

20 R. Non. Non, je ne savais rien à ce sujet et je n'ai rien vu dans  
21 d'autres villages, à part le mien.

22 [11.11.46]

23 Q. Madame, avez-vous jamais entendu parler d'une pagode près de  
24 Pou Chentam qui s'appelle... du nom de Wat Khsach(phon.) ou Wat Ou  
25 Kandaol (phon.)?

1 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cette pagode au village de  
2 Pou Chentam. Je ne sais pas dans quel village se trouve cette  
3 pagode.

4 Q. Oui, je suis désolé, cette... ma question porte peut-être à  
5 confusion. En fait, je crois comprendre que le Wat n'était pas à  
6 Pou Chentam, mais sans doute près du village de Kandaol (phon.).  
7 Mais dans les... aux alentours de votre village, est-ce que la  
8 pagode Wat Khsach ou Wat Ou Kandaol (phon.), cela vous  
9 rappelle-t-il quelque chose?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame, veuillez attendre que votre témoin soit allumé.

12 [11.13.04]

13 Mme DOUNG OEURN:

14 R. Oui. Je connais cette pagode, je l'ai vue à Ou Kandal Khsach  
15 (phon.). Mais la pagode a été reconstruite.

16 Q. Et savez-vous à quoi servait cette pagode pendant la période  
17 des Khmers rouges?

18 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas à quoi servait la pagode.

19 Moi, j'habitais loin de cette pagode, donc je ne le sais pas.

20 Q. Connaissez-vous un dénommé Try qui habitait dans le village de  
21 Pou Chentam?

22 R. Quel Try? Non, ce nom ne me dit rien.

23 [11.14.28]

24 Q. Je vais essayer à nouveau, car on me dit que ma prononciation  
25 n'était pas tout à fait adéquate.

1 Trea (phon.)... Try.

2 Mme SONG CHORVOIN:

3 C'est "Kry", Monsieur le Président.

4 Mme DOUNG OEURN:

5 R. Je ne sais pas. Mais si vous parlez de Kry, j'ai un cousin...

6 oui, j'ai un cousin qui s'appelle Kry. Je n'en connais pas

7 d'autres. Mais je connais mon cousin, bien entendu.

8 M. BOYLE:

9 Q. Non, je ne parle pas de votre cousin.

10 Je vais poser une autre question ouverte avant d'avoir à utiliser

11 un document.

12 Cette personne... à ce que je sache, cette personne s'appelle Try,

13 et "que" cette personne était propriétaire d'une charrette à

14 cheval à Pou Chentam. Est-ce que cela, peut-être, vous aide à

15 vous souvenir de cette personne?

16 [11.16.12]

17 R. La personne qui avait la charrette à cheval est morte il y a

18 très longtemps, et cette personne s'appelait Kry. Et pendant...

19 sous le régime, c'est vrai, il avait une charrette tirée par des

20 chevaux... ou un cheval. Mais je pense qu'il est mort il y a de

21 nombreuses années.

22 Q. Vous souvenez-vous s'il a utilisé sa charrette quand des gens

23 étaient emmenés de Pou Chentam?

24 [11.16.57]

25 R. Non, je n'ai rien entendu à ce sujet. Je savais qu'il avait

47

1 une charrette, mais je ne sais pas s'il devait transporter des  
2 gens. Moi, j'étais occupée à faire le travail qu'on m'avait  
3 confié et, donc, je ne savais pas grand-chose de ses tâches à  
4 lui.

5 M. BOYLE:

6 Merci, Madame la partie civile.

7 Je n'ai plus de questions, mais ma consœur de la partie nationale  
8 en a.

9 [11.17.39]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Mme SONG CHORVOIN:

12 Bonjour, Monsieur le Président.

13 Madame, Messieurs les juges, bonjour. Toutes les parties,  
14 bonjour.

15 Bonjour, Madame la partie civile. Je m'appelle Song Chorvoïn et  
16 je suis co-procureur adjoint cambodgienne. Je n'ai que quelques  
17 questions de suivi à vous poser ce matin.

18 Q. Madame la partie civile, pouvez-vous, je vous prie, dire à la  
19 Chambre si votre mari parlait la langue khmère? Et parlait-il le  
20 khmer couramment?

21 Mme DOUNG OEURN:

22 R. Non. Non, il ne parlait pas bien le khmer. En fait, c'était  
23 difficile de comprendre ce qu'il disait.

24 [11.18.28]

25 Q. Pouvez-vous, je vous prie, dire à la Chambre quand votre mari

48

1 est venu vivre avec vous à Pou Chentam, en quelle année?

2 R. Je ne m'en souviens pas. C'était il y a très longtemps. J'ai  
3 oublié le mois et l'année. Comme je l'ai dit, c'était il y a très  
4 longtemps.

5 Q. Et avez-vous continué à vivre dans... Est-il venu vivre dans  
6 votre village natal sous les Khmers rouges ou était-ce avant?

7 R. C'était pendant la période des Khmers rouges.

8 Q. Ce matin, vous avez dit à la Chambre que vous viviez avec  
9 votre mari sous l'époque de Lon Nol, donc c'était avant le régime  
10 khmer rouge; est-ce bien le cas?

11 R. Oui, il est venu vivre là avant le régime khmer rouge.

12 [11.20.00]

13 Q. Donc, il est venu vivre dans le village. Pouvez-vous nous  
14 décrire ses interactions avec les Khmers du village?

15 S'entendait-il bien avec eux?

16 R. Il n'y avait pas de conflit avec qui que ce soit. Nous vivions  
17 tous ensemble en harmonie. Il n'a jamais... ils n'ont jamais rien  
18 fait contre lui, et lui n'a rien fait de mal à qui que ce soit.

19 Q. Mais qu'en est-il des autres familles vietnamiennes qui  
20 vivaient dans votre village avant l'arrivée des Khmers rouges?

21 S'entendaient-"ils" bien avec les villageois cambodgiens... enfin,  
22 khmers?

23 [11.20.59]

24 R. Oui. Personne n'était contre eux. Nous vivions tous dans le  
25 bonheur, tous ensemble. Chacun s'occupait de sa façon de vivre,

49

1 vivre sa vie, et personne ne faisait rien contre les autres.

2 Q. Avez-vous continué de vivre dans votre village sous le régime  
3 khmer rouge ou avez-vous été évacuée ailleurs?

4 R. Je vis dans mon village depuis la naissance, et je suis restée  
5 dans le village. C'était le village de mes parents et c'était mon  
6 village aussi.

7 [11.22.04]

8 Q. Après la chute du régime khmer rouge en 1979, est-ce que des  
9 familles vietnamiennes sont revenues s'établir dans le village?

10 R. Non. Non, je n'en ai pas vu. Personne n'est venu. Tous ceux  
11 qui sont partis ne sont jamais rentrés.

12 Q. Vous dites "ceux qui sont partis ou qui ont disparu sous le  
13 régime khmer rouge". Ma question est: après la chute du régime  
14 khmer rouge - je parle ici, donc, d'après l'année... après l'année  
15 1979 -, avez-vous vu des familles vietnamiennes revenir dans le  
16 village? Autrement dit, y a-t-il des Vietnamiens qui vivent dans  
17 votre village?

18 [11.23.08]

19 R. Non, il n'y en a pas. Depuis cette époque-là, il n'y en a pas.  
20 Il n'y en a pas qui sont venus dans le village.

21 Q. Quand mon confrère vous a posé une question tout à l'heure, à  
22 savoir "que" votre mari avait été emmené pour couper des vignes,  
23 vous avez dit oui. Mais vous avez dit aussi, plus tôt, que  
24 lorsque les gens étaient envoyés couper des vignes de "rumpeak"  
25 vous pensiez qu'ils ne reviendraient pas, y compris votre mari.

50

1    Donc, ma question est la suivante: pourquoi pensiez-vous de la  
2    sorte?

3    R. Lorsqu'ils partaient, ils ne revenaient pas, et c'est ce que  
4    je pensais. Et, effectivement, personne n'est rentré. Tous ceux  
5    que l'on a envoyés là-bas ne sont jamais revenus.

6    [11.24.53]

7    Q. Avant le régime khmer rouge, quelle était la profession de  
8    votre mari?

9    R. Il transportait du fumier de vache et de buffle pour faire de  
10   l'engrais dans les rizières. C'était la tâche qu'on lui avait  
11   donnée.

12   Q. Mais que faisait-il avant le régime khmer rouge, avant  
13   l'arrivée des Khmers rouges?

14   R. C'était un marchand. Il vendait du bétail, des poulets et des  
15   canards, et les gens venaient acheter le bétail et la volaille à  
16   la maison. Et ensuite, il allait dans le village pour acheter des  
17   poulets et des canards.

18   [11.26.05]

19   Q. Vous a-t-il jamais dit ce qu'il... quelle était sa profession  
20   lorsqu'il était au Vietnam?

21   R. Non, il ne m'en a jamais parlé.

22   Q. Vous avez dit qu'avant l'arrivée des Khmers rouges il était un  
23   marchand, qu'il vendait du bétail. Et qu'en "est"-il après  
24   l'arrivée des Khmers rouges? A-t-il occupé un poste quelconque?

25   M. LE PRÉSIDENT:

1 Madame la partie civile, veuillez attendre.

2 La parole est à Me Koppe.

3 Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Ce n'est pas vraiment une objection, c'est plutôt une

6 observation. La partie civile a dit que, d'après ses souvenirs,

7 les Khmers rouges étaient arrivés en 1977, et ça demeure sa

8 déposition. Et donc, peut-être que la co-procureure adjointe

9 devrait être un peu plus claire quand elle dit "avant l'arrivée

10 des Khmers rouges". Elle, elle dit "1977". Donc, peut-être

11 serait-il mieux d'utiliser les années plutôt que d'utiliser ces

12 termes, "arrivée des Khmers rouges".

13 [11.27.36]

14 Mme SONG CHORVOIN:

15 Très bien. Aux fins du transcript, je demanderai la confirmation.

16 Q. Donc, Madame la partie civile, en réponse à la question de mon

17 confrère, vous avez dit que votre mari a été emmené pendant la

18 saison des pluies de 1977; est-ce bien le cas?

19 Mme DOUNG OEURN:

20 R. Oui, c'est exact. Et c'est la vérité, ce n'est pas un

21 mensonge. C'est à ce moment-là qu'il a été emmené.

22 Q. Depuis combien d'années les Khmers rouges étaient-ils arrivés

23 dans votre village avant qu'on emmène votre mari?

24 R. C'était un mois après leur arrivée environ. Mon mari a été

25 emmené un mois après.

52

1 Q. Et viviez-vous dans le même village que Lach Kry, votre  
2 cousin?

3 R. Oui. Oui, nous vivions dans le même village.

4 [11.29.17]

5 Q. Et, sous le régime khmer rouge, viviez-vous dans le même  
6 village ou avez-vous été transférée ailleurs?

7 R. Non, je n'ai pas été transférée. J'habite dans le village  
8 depuis ma naissance. C'est mon village natal, et à l'heure  
9 actuelle j'y habite toujours.

10 Q. Je sais que cela remonte à il y a beaucoup d'années, mais Lach  
11 Kry, votre cousin, est venu déposer devant la Chambre il y a  
12 quelques jours. Il a dit que les Khmers rouges sont arrivés dans  
13 votre village vers 71, 72, alors que vous dites qu'ils sont  
14 arrivés en 77. Pouvez-vous essayer... pouvez-vous vous souvenir  
15 quand les Khmers rouges sont arrivés là où vous étiez? Était-ce  
16 en 71 ou 72, comme l'a dit Lach Kry, ou était-ce plutôt l'année  
17 que vous avez dite?

18 [11.30.43]

19 R. Non, je sais que c'était en 1977. C'est l'année à laquelle ils  
20 sont entrés dans mon village.

21 Q. Et avant que l'on dise à votre mari qu'il devait aller couper  
22 des vignes de "rumpeak", avez-vous été convoquée à quelque  
23 réunion que ce soit ou d'autres villageois vous ont-ils dit qu'il  
24 y avait des réunions, réunions pendant lesquelles on parlait des  
25 Vietnamiens?

1 R. Si nous devons participer à une réunion, nous n'y  
2 participions pas ensemble. Il y avait des réunions auxquelles  
3 participaient les maris et d'autres auxquelles participaient les  
4 femmes.

5 [11.31.41]

6 Q. Ma question pour vous c'est la suivante: pendant tout le  
7 régime des Khmers rouges, vous avez participé à des réunions avec  
8 les cadres khmers rouges; ont-ils jamais parlé des Vietnamiens  
9 dans le village?

10 R. Non, ils n'ont pas parlé de cela. Je ne les ai jamais entendus  
11 parler des Vietnamiens.

12 Mme SONG CHORVOIN:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

14 Merci, Madame la partie civile.

15 [11.32.21]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Le moment est venu de suspendre l'audience pour la pause  
19 déjeuner. Nous reprendrons l'audience à 13h30 cet après-midi.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile et  
21 la placer dans la salle d'attente pour les témoins et les parties  
22 civiles pendant la pause déjeuner. Assurez-vous qu'elle soit de  
23 retour avec le membre du TPO dans le prétoire à 13h30 cet  
24 après-midi.

25 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle

1 d'attente en bas et ramenez-le dans le prétoire cet après-midi  
2 avant 13h30.  
3 Suspension de l'audience.  
4 (Suspension de l'audience: 11h32)  
5 (Reprise de l'audience: 13h32)  
6 M. LE PRÉSIDENT:  
7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
8 La parole est donnée aux avocats de la défense de Nuon Chea pour  
9 interroger la partie civile.  
10 Vous avez la parole.  
11 [13.33.17]  
12 INTERROGATOIRE  
13 PAR Me KOPPE:  
14 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
15 Madame, Messieurs les juges, bonjour. Maîtres, bonjour.  
16 Et bonjour à vous, Madame la partie civile.  
17 J'ai quelques questions à vous poser cet après-midi. Mes  
18 questions ne seront pas nombreuses. J'aimerais commencer par vous  
19 poser des questions de suivi au sujet des activités de votre mari  
20 ou feu votre mari.  
21 Q. J'ai noté ce matin que vous avez dit que votre mari vendait du  
22 bétail comme, par exemple, des canards et des poulets. Est-ce que  
23 c'est ce que vous avez dit ce matin?  
24 Mme DOUNG OEURN:  
25 R. Oui, c'est ce que j'ai répondu. Il vendait du bétail, à savoir

1 du canard et des poulets. Il n'avait pas d'autre emploi à part  
2 celui-là.

3 [13.34.37]

4 Q. C'était donc un marchand. Est-ce qu'il vendait d'autres  
5 choses, d'autres biens, mis à part du... autre chose, à part du  
6 bétail?

7 R. Il ne vendait rien d'autre. Il ne vendait que ce que j'ai dit  
8 un peu plus tôt.

9 Q. Et des médicaments? Est-ce qu'il vendait des médicaments aux  
10 gens?

11 R. Non.

12 [13.35.29]

13 Q. Je crois que vous avez dit non lorsque l'on vous a demandé  
14 s'il vendait également de l'opium aux gens.

15 R. Non, il ne vendait pas de l'opium. Il ne vendait que du  
16 bétail, c'est tout. Rien d'autre.

17 Q. Madame de la partie civile, êtes-vous sûre?

18 R. Oui. Il ne vendait rien d'autre.

19 Q. Permettez-moi de vous montrer quelque chose ou de vous  
20 présenter quelque chose que vous avez dit vous-même aux

21 enquêteurs du CD-Cam. E3/7562 - 01157781, en anglais; et, en  
22 khmer: 00034081.

23 La personne du CD-Cam vous demande si vous pouvez à nouveau leur  
24 dire ce que faisait votre mari à l'époque, et vous répondez:

25 "Il n'avait pas sa propre affaire. À cette époque, il s'en

56

1 remettait au fait que les 'Yuon' pouvaient rentrer et sortir du  
2 Cambodge. Il vendait de l'opium."

3 Vous souvenez-vous avoir dit cela au CD-Cam?

4 [13.37.41]

5 R. Je n'ai jamais dit cela. Je ne savais pas ce qu'il vendait. Ce  
6 que je savais, c'est qu'il vendait du bétail. Je ne savais pas  
7 qu'il vendait de l'opium. Il n'y avait pas d'opium.

8 Q. Je ne suis pas aussi certain, Madame de la partie civile. Mais  
9 savez-vous pourquoi cet enquêteur du CD-Cam a écrit que vous lui  
10 aviez dit que votre mari était vendeur d'opium?

11 R. Je n'ai jamais dit cela, parce que mon mari n'avait rien à  
12 voir avec cette affaire-là.

13 [13.38.47]

14 Q. Très bien. Je vous ai demandé s'il vendait ou s'il achetait  
15 des médicaments, vous m'avez dit non. J'aimerais maintenant vous  
16 mettre face à quelque chose qui a été dit par l'un... par votre  
17 sœur cadette.

18 E3/6941 - 01169890, en anglais; khmer: 041...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 L'interprète n'a pas saisi le milieu, et ça se termine par "325".

21 Me KOPPE:

22 Q. Je ne vais pas lire l'intégralité de la question, j'y  
23 reviendrai un peu plus tard.

24 La question est:

25 "Avait-il sa propre entreprise?"

1 Et votre sœur répond :

2 "Oui, il avait sa propre affaire. Il faisait passer des  
3 médicaments dans notre pays en contrebande et les vendait ici."  
4 Pourriez-vous réagir à ce qui a été dit par votre sœur cadette au  
5 CD-Cam?

6 [13.40.07]

7 Mme DOUNG OEURN :

8 R. Je ne sais pas à quelle sœur cadette vous faites référence. Je  
9 sais que mon mari ne vendait pas ce que vous avez dit. Ce que je  
10 savais, c'est qu'il vendait seulement du bétail. C'est ce que je  
11 savais.

12 Q. C'était Din Oy, votre sœur cadette, qui a dit au CD-Cam que  
13 votre mari... ancien mari, feu votre mari, faisait de la  
14 contrebande de médicaments, pour répondre à votre question.  
15 J'aimerais à présent vous poser une question au sujet de ce que  
16 faisait votre mari avant de venir à votre mari. Pourriez-vous  
17 nous en parler? Quel était son travail? Quelles étaient ses  
18 activités avant de venir au Kampuchéa?

19 R. Il vendait du bétail. Il ne vendait rien d'autre. Et, sous le  
20 régime des Khmers rouges, il effectuait les tâches qu'on lui  
21 confiait, et rien d'autre. Comme je vous l'ai dit, il ne faisait  
22 rien d'autre, il n'avait pas d'autre affaire.

23 [13.41.57]

24 Q. Ma question n'était peut-être pas assez claire. Je vous posais  
25 des questions au sujet de ses activités avant qu'il devienne

58

1 marchand. Et je vais vous poser directement une autre question:  
2 est-ce qu'à un moment donné il a été membre d'une unité militaire  
3 vietnamienne?

4 R. Oui. Et ensuite, il est venu vivre au Cambodge. Mais je ne  
5 savais pas d'où il venait.

6 Q. Donc, c'était en fait un soldat vietnamien; exact?

7 R. Oui, c'est exact.

8 [13.43.13]

9 Q. Et savez-vous pour quelle armée vietnamienne il se battait?  
10 Est-ce que c'était pour les troupes du sud de Thieu-Ky ou est-ce  
11 que c'était un membre Vietcong qui luttait contre les soldats de  
12 Khieu (sic)?

13 R. Je ne savais pas s'il était Vietcong. Ce que je sais, c'est  
14 qu'il est venu s'installer dans mon village. Voilà ce que je  
15 savais. Je ne savais pas quel... à quel bord il était rattaché.

16 Q. Je comprends. Voyons si j'arrive à formuler différemment.  
17 Est-ce que votre mari était quelqu'un de communiste qui n'avait  
18 pas beaucoup de sympathie pour les soldats de Lon Nol ni pour les  
19 impérialistes américains, par exemple?

20 [13.44.59]

21 R. Je ne sais pas s'il était communiste ou pas, parce que  
22 j'habitais dans mon village et lui, il habitait ailleurs. Et  
23 donc, je ne savais pas ce qu'il faisait avant qu'il n'arrive dans  
24 mon village.

25 Q. Je vais essayer différemment une dernière fois. Est-il exact

1 qu'il avait des membres de sa famille qui habitaient à Saigon?

2 R. Oui, il avait des membres de sa famille, mais je ne sais pas

3 en quelle année les membres de sa famille sont arrivés là-bas.

4 [13.45.57]

5 Q. Est-ce que lui venait aussi de Saigon? Est-il né à Saigon?

6 R. Il est né à Peam. Son lieu de naissance, c'était Peam. Ses

7 parents étaient également à Peam.

8 Q. Lorsque l'armée vietnamienne du Nord, aux côtés des Vietcong,

9 "ont" pris Saigon fin avril 1975, vous souvenez-vous si votre

10 mari était très content ou s'il était très triste?

11 R. Il était normal. Et je ne sais pas auprès de quel côté il a

12 servi dans l'armée.

13 [13.47.19]

14 Q. Je comprends, Madame la partie civile. Ce n'est pas un

15 problème, je passe au sujet suivant.

16 Ce matin, j'ai noté une réponse que vous avez donnée à l'une des

17 questions posées par l'Accusation. L'Accusation vous demandait ce

18 qu'il était arrivé aux frères et sœurs vietnamiens de votre mari

19 et je crois que ce que vous avez répondu, c'est qu'ils étaient

20 (sic) vietnamiens dans sa maison. Lorsque vous avez dit qu'ils

21 étaient (sic) vietnamiens dans sa maison, à qui faisiez-vous

22 référence?

23 R. Ils n'étaient pas dans ma maison, ils étaient dans la maison

24 de quelqu'un d'autre. Ce n'était pas des membres de la famille,

25 c'était d'autres personnes, mais ils habitaient également dans le

60

1 même village. Ils n'habitaient pas avec moi.

2 [13.48.38]

3 Q. Oui, c'est ce que j'ai compris dans votre réponse, Madame la  
4 partie civile, mais il me semble que vous faisiez référence à des  
5 Vietnamiens qui habitaient dans la maison de feu votre mari.

6 Est-ce que c'est ce que vous avez dit ce matin? Y avait-il  
7 d'autres Vietnamiens qui habitaient dans la maison de votre mari?

8 R. Oui, il y avait des gens qui habitaient dans ma maison,  
9 c'était les neveux et nièces de mon mari. Et je ne sais pas où  
10 ils sont aujourd'hui.

11 Q. Je ne suis toujours pas sûr d'avoir bien compris. Est-ce  
12 qu'ils étaient des membres de la famille vietnamiens? Y avait-il  
13 des membres de la famille de votre mari, des membres vietnamiens,  
14 d'autres personnes du Vietnam qui habitaient chez votre mari?

15 [13.50.04]

16 R. Oui. Ils sont venus habiter avec moi et mon mari, et ensuite,  
17 ils sont rentrés. Mais je ne sais pas où ils sont allés.

18 Q. Était-ce en 1975 qu'ils sont rentrés? Souvenez-vous, ce matin,  
19 vous avez parlé de Vietnamiens qui ont dû rentrer au Vietnam.

20 Faisaient-ils partie des gens qui sont rentrés au Vietnam en  
21 1975?

22 R. Je ne sais pas exactement en quelle année ils sont rentrés. Ce  
23 que je sais, c'est qu'ils sont rentrés, mais je ne me souviens  
24 pas de l'année.

25 [13.51.08]

61

1 Q. En d'autres termes, votre mari était la seule personne de sa  
2 famille à être restée à Pou Chentam; c'est exact?

3 R. Oui, c'est exact. Il est venu vivre à Pou Chentam.

4 Q. Ce matin - il me semble que vous l'avez également dit aux  
5 enquêteurs... vous aviez exhorté votre mari à retourner au Vietnam.

6 Pourriez-vous me dire comment cela s'est passé? Qu'est-ce que  
7 vous lui avez dit et pourquoi a-t-il refusé?

8 R. Il a refusé, il a dit qu'il n'irait pas. Il a dit qu'il était  
9 prêt à mourir avec moi et mon... et notre enfant au Cambodge, et  
10 qu'il ne rentrerait pas tout seul. Je lui ai dit que tout le  
11 monde était rentré et que... pourquoi, lui, il ne rentrait pas? Il  
12 a répondu qu'il ne rentrerait pas, qu'il préférait mourir au  
13 Cambodge avec moi et notre enfant.

14 [13.53.05]

15 Q. Merci, Madame le témoin (sic).

16 Je passe à un autre sujet. C'est quelque chose que vous avez  
17 également brièvement évoqué ce matin, à savoir la période qui a  
18 précédé avril 1975, et peut-être même un peu avant. C'est une  
19 période que, dans l'histoire, on appelle également l'ère de Lon  
20 Nol, c'est-à-dire la période qui va de 1970 à 1975.

21 De quoi vous souvenez-vous au sujet de la façon dont on traitait  
22 les Vietnamiens entre 1970 et 1975 dans votre village?

23 [13.54.13]

24 R. Ils étaient maltraités. On leur demandait de transporter la  
25 terre et de creuser des canaux. Et c'est ce que je savais. Parce

62

1 que nous ne travaillions pas ensemble, on nous avait demandé de  
2 travailler à différents endroits.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame, la question était entre... portait sur la période entre  
5 1970 et 1975, ça veut dire avant le régime des Khmers rouges.

6 Comment étaient traités les Vietnamiens qui habitaient dans votre  
7 village?

8 Mme DOUNG OEURN:

9 R. Il ne leur est rien arrivé. Je ne me souviens pas de tout  
10 parce que c'était il y a très longtemps.

11 [13.55.23]

12 Me KOPPE:

13 Q. Vous souvenez-vous si les gens d'origine vietnamienne dans  
14 votre village faisaient l'objet d'une discrimination pendant la  
15 période de Lon Nol?

16 R. Oui. Les gens disaient qu'ils étaient vietnamiens, mais ils  
17 habitaient quand même dans notre région et rien ne leur est  
18 arrivé.

19 Q. Je ne suis pas certain, Madame la partie civile, que vous ayez  
20 bien compris la période à laquelle je fais référence, c'est  
21 pourquoi je vais vous donner lecture de quelque chose qui a été  
22 dit par quelqu'un de votre village à l'un des enquêteurs du  
23 Bureau des co-juges d'instruction. E3/9352, deuxième question du  
24 procès-verbal d'audition de cette personne. Il s'agit de  
25 quelqu'un appelé Ieng On.

1 Est-ce que vous connaissez Ieng On, Madame?

2 [13.56.46]

3 R. Je connais Ieng On. Il est encore en vie et il habite dans mon  
4 village.

5 Q. On pose une question à Ieng On. Je vais lire toute la question  
6 et sa réponse.

7 Question:

8 "Est-ce que la population du village avait discriminé ces gens?"

9 Réponse:

10 "Auparavant, il n'y avait pas de discrimination. Tout le monde  
11 s'estimait mutuellement. Ils s'étaient mariés selon la coutume.  
12 La discrimination avait commencé dès l'époque de Lon Nol."

13 Donc, cette personne que vous connaissez dit que la  
14 discrimination contre les Vietnamiens a commencé à l'époque de  
15 Lon Nol. Est-ce que c'est quelque chose que vous êtes en mesure  
16 de confirmer ou pas?

17 [13.58.07]

18 R. Je ne me souviens pas très bien.

19 Q. Ce n'est pas du tout un problème, Madame la partie civile.  
20 J'en viens maintenant au jour où vous avez dit que votre mère a  
21 vu que l'on emmenait votre mari à pied. Vous avez confirmé que  
22 c'était la saison des pluies de 1977 ou fin 1977. En dépit de  
23 cette réponse, j'aimerais vous donner lecture de quelque chose  
24 que vous avez écrit dans le formulaire d'information  
25 supplémentaire, document D22/212A - ERN: 01166071; en khmer:

1 0584569 (sic).

2 C'est quelque chose que vous avez dit en juin 2010. Vous avez  
3 dit:

4 "Mon mari, Chuy - âge: 42 ans -, était vietnamien. Il était  
5 soldat vietnamien. Il a été arrêté et emmené pour être exécuté  
6 par les Khmers rouges en 1978."

7 [13.59.49]

8 Il y a donc, Madame de la partie civile, une certaine confusion.

9 On ne sait pas si c'est 1977 ou 1978. Est-ce que je pourrais vous  
10 demander de réfléchir à nouveau à cette question et de nous dire  
11 si, d'après vos souvenirs, c'était plutôt 1977 ou plutôt 1978?

12 R. C'était en 77. Oui. Comme je l'ai dit, c'était en 1977 et pas  
13 en 1978. Je moissonnais le riz, à cette époque-là.

14 Q. Très bien. Laissez-moi vous poser une autre question, Madame.

15 [14.00.45]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 J'ai entendu "1977" deux fois, en anglais.

18 À l'attention des interprètes, j'ai entendu "pas en 77", plutôt  
19 que "77". Qu'a-t-elle dit?

20 Me KOPPE:

21 Q. Madame la partie civile, était-ce en 1977 ou en 1978?

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 La partie civile dit "1970".

24 Mme DOUNG OEURN:

25 R. Je ne me souviens pas bien de l'année. C'était il y a

1 longtemps.

2 Me KOPPE:

3 J'ai peut-être mal entendu, j'ai entendu "1970". Je vois que  
4 l'Accusation dit oui.

5 Q. Vouliez-vous dire "1977"?

6 Mme DOUNG OEURN:

7 R. Oui, c'est ce que je voulais dire, mais... Ce n'était pas en  
8 1978, mais c'était bien en 1977.

9 [14.02.11]

10 Q. Merci.

11 Laissez-moi poser une autre question à ce sujet, car un autre  
12 témoin a déposé là-dessus et lui aussi a parlé de la fin de  
13 l'année 76, début de l'année 1977. Il s'agit du témoin 2-TCW-848,  
14 Theng Huy. Mais lui, ces arrestations ou ces... (inintelligible)  
15 "marcher", c'est ce qu'il... il a fait un lien avec l'événement... ce  
16 qu'il a appelé "l'événement de So Phim". Avez-vous jamais entendu  
17 parler de cet "événement" ou cet "incident So Phim"?

18 R. Non. Je n'ai jamais entendu parler de cela. Je n'ai jamais  
19 rien entendu "parler" au sujet de So Phim. Je ne comprends même  
20 pas votre question.

21 [14.03.16]

22 Q. Oui, ce n'est pas un problème.

23 Ce même témoin a dit que le fait qu'on emmenait à pied feu votre  
24 mari a eu lieu avant que le groupe du Sud-Ouest a procédé à la  
25 purge du groupe Est, et c'est dans le document E3/5244.

66

1 Madame la partie civile, ce matin, vous avez répondu à une  
2 question de la co-procureure adjointe cambodgienne et vous avez  
3 dit que les Khmers rouges sont venus en 1977. Est-ce possible que  
4 vous "parlez" non pas des Khmers rouges mais des cadres d'une  
5 zone qu'on appelle le Sud-Ouest?

6 R. Peut-être que je sais quelque chose à ce sujet. Oui, il a eu à  
7 voir avec cet événement, mais je ne me souviens pas des détails.

8 Q. Qui, "il" - cette personne à qui vous faites référence? Vous  
9 avez dit qu'"il" a eu à voir avec ces événements. Que voulez-vous  
10 dire?

11 [14.05.02]

12 R. Je sais que des gens avaient participé, mais je ne me souviens  
13 pas de détails sur les personnes. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Merci, Madame.

15 Je vais parler d'un autre sujet maintenant.

16 Avez-vous jamais entendu, vu... avez-vous fait l'expérience de  
17 coups de feu ou de tirs d'artillerie, tirs d'obus, en provenance  
18 du territoire vietnamien vers le territoire kampuchéen, à savoir:  
19 avez-vous jamais entendu les bruits de la guerre?

20 R. J'étais simplement au courant de la guerre qui a eu lieu  
21 pendant le régime khmer rouge, car je me suis enfuie de mon  
22 village, à ce moment-là, et à la fin je suis retournée dans mon  
23 village. Et je ne suis... je ne suis pas allée à cet endroit auquel  
24 vous avez fait référence, cette terre fertile, cette terre kleng.

25 [14.06.44]

67

1 Q. Je présume que vous faites ici référence au mois où les  
2 soldats vietnamiens ont envahi le territoire du Kampuchéa  
3 démocratique en décembre 1978. Mais vous souvenez-vous de soldats  
4 vietnamiens, de tanks vietnamiens qui auraient pénétré dans le  
5 territoire cambodgien en novembre 1977, un an plus tôt?

6 R. Je ne le savais pas. Je ne m'en souviens pas. J'ai tout  
7 oublié.

8 [14.07.28]

9 Q. Je comprends.  
10 Dernière question à ce sujet, Madame la partie civile. Est-ce que  
11 vous et les autres villageois avez jamais eu à vous enfuir, à  
12 fuir la violence de la guerre? Avez-vous dû fuir, par exemple,  
13 les tanks ou les soldats vietnamiens?

14 R. Oui, et je suis partie à un autre endroit. C'est là que je me  
15 suis enfuie, et ce n'est qu'à la fin de la guerre que je suis  
16 rentrée dans mon village. Ça, c'est la guerre que j'ai connue. Il  
17 y avait des tirs d'artillerie lourde dans la région où  
18 j'habitais, et c'est pourquoi j'ai dû prendre la fuite.

19 Q. Et étaient-ils proches? À quelle distance de votre village ces  
20 grenades sont-elles tombées? Était-ce dans le village? Proche du  
21 village? Est-ce que vous vous en souvenez?

22 [14.08.55]

23 R. Les obus tombaient loin de mon village, mais j'ai pris peur et  
24 c'est pourquoi, moi et ma famille, nous nous sommes enfuis de mon  
25 village. Je suis restée à l'autre endroit jusqu'à la chute du

1 régime.

2 Q. Mais à quelle distance de votre village était-ce? 100 mètres?

3 1 kilomètre? Ou était-ce dans l'autre village? Vous en

4 souvenez-vous?

5 R. Non. Non, je ne m'en souviens pas. Mais je me suis enfuie dans

6 une zone à côté, qui n'était pas très loin de mon village natal.

7 Il m'est arrivé de m'enfuir dans le village d'à côté, y rester un

8 jour ou deux, et ensuite, je rentrais à la maison.

9 [14.10.03]

10 Q. Savez-vous si des gens qui vivaient dans votre village ont été

11 blessés par des éclats d'obus ou des balles?

12 R. Je ne le savais pas, car à ce moment-là, moi, j'avais déjà

13 pris la fuite, je n'habitais plus là. Je m'étais enfuie vers un

14 autre village. Et, comme je l'ai dit, je ne suis rentrée qu'après

15 la chute du régime.

16 Q. Merci beaucoup, Madame la partie civile.

17 Je pense que ce sera le dernier sujet que j'aborderai avec vous

18 aujourd'hui.

19 Pouvez-vous nous dire comment vous avez entendu dire que les

20 enfants de mère vietnamienne étaient pris pour cible et que les

21 enfants de mère khmère n'étaient pas pris pour cible? Qui l'a

22 dit? Comment l'avez-vous su? Pouvez-vous nous en parler plus en

23 détail?

24 [14.11.42]

25 R. Les enfants cambodgiens n'étaient pas emmenés. Seuls les

1 enfants vietnamiens étaient emmenés, notamment tous les enfants  
2 de Lach Ny. Ils n'ont épargné aucun de leurs enfants. Quant aux  
3 autres familles, elles n'avaient pas d'enfants; seul Lach Ny  
4 avait eu un certain nombre d'enfants. Et c'est tout ce que je  
5 sais.

6 [14.12.06]

7 Q. Oui, je comprends. Mais c'est quelque chose que vous avez vu  
8 ou entendu. Moi, je veux savoir si c'est vous qui avez tiré... vous  
9 et les autres villageois qui avez tiré ces conclusions, ou  
10 était-ce quelque chose que vous aviez entendu de la bouche de  
11 quelqu'un, notamment, peut-être, dans une réunion ou à la radio,  
12 et cetera?

13 R. Non, je ne l'ai pas entendu. Tout ce que j'ai entendu c'est  
14 que, lorsqu'ils ont été emmenés, ils ne sont pas revenus. Et je  
15 ne sais pas où ils ont été emmenés.

16 Q. Je comprends. Je vais essayer autrement.

17 Est-ce que... y a-t-il eu qui que ce soit - un chef de village,  
18 quelqu'un du bureau de sécurité, un soldat, quelqu'un des  
19 supposés Khmers rouges - qui aurait dit que les enfants de mère  
20 vietnamienne n'étaient pas en sécurité? Vous souvenez-vous de  
21 cela?

22 [14.13.34]

23 R. Oui. Et ce que je sais, c'est que si la mère était  
24 vietnamienne les enfants étaient emmenés aussi et que seul le  
25 père pouvait rester, et qu'aucun des enfants n'était épargné. Et

70

1 c'est tout ce que je sais à ce sujet.

2 Q. Je comprends, Madame, et vous l'avez déjà dit plusieurs fois.

3 Ce que j'essaie de comprendre, si... Est-ce une conclusion que vous

4 ou les autres villageois avez tirée car ça s'est produit, ou

5 était-ce quelque chose que vous avez entendu quelqu'un dire?

6 Peut-être l'avez-vous entendu à la radio ou dans une réunion?

7 Comprenez-vous la différence entre les deux cas de figure que je

8 viens de vous donner?

9 [14.14.39]

10 R. Je vous ai dit ce que je sais à ce sujet. Je savais que tous

11 leurs enfants étaient emmenés. Je ne sais rien d'autre, et je ne

12 me souviens de rien d'autre.

13 Q. Bien. Merci, Madame.

14 Ce sera ma dernière question - petite question. Votre fille,

15 est-elle née en 1970? Donc, entre 75 et 79, elle était âgée de 5

16 à 9 ans?

17 R. Elle était âgée de 7 à 8 ans. Elle a 45 ans maintenant.

18 Q. Je vous pose la question - et ce sera ma dernière question...

19 c'est que votre mère, sa grand-mère, a dit aux enquêteurs, à

20 E3/7598, que votre fille était très petite, à l'époque, et

21 qu'elle ne savait rien. Est-ce exact? Est-il juste de dire que

22 votre fille ne savait pas vraiment ce qui s'est passé entre 1975

23 et 1979?

24 [14.16.35]

25 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du mois et de

71

1 l'année.

2 Me KOPPE:

3 Merci beaucoup, Madame la partie civile.

4 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons plus de questions pour  
5 cette partie civile.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Maître.

8 La Chambre va maintenant laisser la parole à la défense de Khieu  
9 Samphan pour son interrogatoire de la partie civile.

10 Maître, vous avez la parole.

11 [14.17.08]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

15 Bonjour à tous. Bonjour, Madame Din Oeurn.

16 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.  
17 Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser quelques  
18 très courtes questions complémentaires par rapport à ce que vous  
19 avez indiqué aujourd'hui devant la Chambre.

20 Q. Je voudrais revenir sur les fois où vous avez été entendue sur  
21 les faits dans votre village. Vous avez indiqué à M. le Président  
22 que vous avez été entendue par les enquêteurs du Bureau des  
23 co-juges d'instruction. Est-ce que vous vous souvenez également  
24 avoir été entendue par des personnes travaillant pour une  
25 organisation qui s'appelle DC-Cam?

1 [14.18.04]

2 Mme DOUNG OEURN:

3 R. Oui. Oui, j'ai été entendue... ou, plutôt, j'ai été interviewée  
4 chez moi.

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date?

6 R. Non, je ne m'en souviens pas. C'était il y a un certain temps  
7 déjà.

8 Q. Si je vous dis que c'était en février 2000, est-ce que ça vous  
9 rafraîchit la mémoire?

10 R. Non, je ne m'en souviens pas. J'ai oublié.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez si cet entretien a été  
12 enregistré sur une cassette, de façon audio?

13 R. Oui, il y a eu un enregistrement de cette interview.

14 [14.19.15]

15 Q. Je vous pose ces questions de clarification, Madame, parce  
16 que, tout à l'heure, vous avez... en répondant à mon confrère Koppe  
17 sur ce que vous avez dit à l'époque sur les occupations de votre  
18 mari, vous avez dit "je n'ai jamais dit ça", à propos de son  
19 activité de vendeur d'opium.

20 Je voudrais vous relire, pour essayer de vous rafraîchir la  
21 mémoire, un extrait de la transcription de votre entretien ce  
22 jour-là avec le personnel DC-Cam.

23 Donc, c'est le document E3/7562, et je vais lire un extrait en  
24 anglais puisqu'il n'y a pas de version française disponible.

25 L'ERN, en anglais, est le 01157781; et l'ERN, en khmer, est le

1 00034081.

2 [14.20.25]

3 Voilà la question qui vous est posée:

4 (Interprétation de l'anglais)

5 "Pouvez-vous nous dire à nouveau ce que votre mari faisait à  
6 l'époque?"

7 Réponse:

8 "Il ne faisait pas d'affaires. En fait, il dépendait du fait que  
9 les 'Yuon' pouvaient entrer et sortir du Cambodge. Il vendait de  
10 l'opium."

11 [14.20.56]

12 Question:

13 "Vraiment?"

14 Réponse:

15 "Oui. À l'époque, il entraînait et sortait du Cambodge. Il n'avait  
16 rien d'autre à faire. Il restait simplement à la maison et  
17 l'argent arrivait. Les gens venaient acheter chez nous pour  
18 exporter au Vietnam.

19 [14.21.18]

20 Question:

21 "Les gens venaient acheter de l'opium?"

22 Réponse:

23 "Oui. Il ne faisait pas d'autres affaires."

24 Question:

25 "Et combien d'argent gagnait-il à en vendre, à l'époque?"

1 Réponse:

2 "Il gagnait beaucoup d'argent. À l'époque, les 'Yuon' venaient au  
3 Cambodge, ils venaient simplement en acheter."

4 Question:

5 "A-t-il gagné beaucoup d'argent?"

6 Réponse:

7 "Oui."

8 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

9 [14.22.10]

10 Ma question, Madame Din Oeurn, c'est: est-ce que cet extrait un  
11 petit peu plus long de votre entretien avec le personnel de  
12 DC-Cam vous rafraîchit la mémoire? Et est-ce que vous maintenez  
13 toujours que, à cette époque, votre mari était vendeur de  
14 volailles?

15 R. C'est tout ce que je savais, que c'est ce qu'il vendait, et je  
16 ne savais rien d'autres types d'affaires. Je savais simplement  
17 qu'il vendait de la volaille, des poulets et des canards. Et il  
18 ne les vendait qu'à la maison. Les gens venaient acheter à la  
19 maison.

20 Q. Est-ce que, dans ces conditions, vous avez une explication sur  
21 l'extrait que je viens de vous lire, où vous ne dites pas ça?  
22 Est-ce que vous pouvez expliquer comment il se fait que nous  
23 avons une déclaration qui indique que c'est une transcription  
24 audio de ce que vous avez dit? Est-ce que vous pouvez expliquer  
25 la différence entre les deux versions?

75

1 [14.23.53]

2 R. J'ai dit ce que je sais. Je ne savais rien d'autre. Je ne sais  
3 pas ce qu'il pouvait vendre d'autre.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le co-avocat principal cambodgien pour les parties civiles, vous  
6 avez la parole.

7 Me PICH ANG:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Mais, en fait, la partie civile a déjà répondu à ces questions.

10 Me Guissé... les deux dernières questions de Me Guissé ont déjà été  
11 posées à la partie civile par Me Koppe.

12 Voilà. C'est une observation, Monsieur le Président.

13 [14.24.34]

14 Me GUISSÉ:

15 Pour répondre très brièvement à cette observation, mon confrère  
16 Koppe n'avait pas cité l'intégralité du passage que je viens de  
17 citer. Donc, non, ce n'est pas répétitif. Et c'est important de  
18 rappeler un extrait plus important de la déposition de... enfin, de  
19 l'extrait de cet entretien - pardon - de Mme Din Oeurn pour  
20 essayer de lui rafraîchir la mémoire.

21 Je poursuis et j'en aurai terminé par la suite. Malheureusement,  
22 je n'ai pas la version intégrale de cette transcription audio,  
23 mais je parle sous contrôle des parties, tout au moins des  
24 parties khmérophones.

25 [14.25.19]

76

1 Q. Dans le cadre de "cette" même entretien avec DC-Cam, vous  
2 dites que vous ne... vous avez maintenu aujourd'hui que vous ne  
3 saviez pas et que vous ne savez pas quelles étaient ses activités  
4 et ce qu'il vendait d'autre. Pourtant, à l'ERN, toujours du même  
5 document, en khmer - puisqu'il n'existe qu'en khmer -: 00034084,  
6 vous donnez des détails très précis sur la manière dont cet opium  
7 était conditionné. Ça se retrouve également à l'ERN, en khmer:  
8 00034082. Et sur cet ERN particulièrement vous indiquez que  
9 c'était important que les choses soient faites en cachette pour  
10 que l'autorité locale n'en sache rien, parce qu'il y avait un  
11 risque d'emprisonnement.

12 Donc - et ce sera mon dernier point -, est-ce que cela vous  
13 rafraîchit la mémoire de savoir qu'il y avait eu, à un moment,  
14 une activité un peu risquée de votre mari, à l'époque, qui  
15 faisait qu'il devait dissimuler cette activité au risque  
16 d'emprisonnement? Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

17 [14.26.56]

18 Mme DOUNG OEURN:

19 R. Non, je ne me souviens pas de cela. L'événement a eu lieu il y  
20 a très longtemps. Aujourd'hui, j'ai 75 ans, ma mémoire me fait  
21 défaut. Et mon mari n'a pas participé à la vente de ces  
22 substances, comme vous dites.

23 Me GUISSÉ:

24 Monsieur le Président, je n'ai pas de questions complémentaires.

25 [14.27.28]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître.

3 Madame Doung Oeurn, vous avez maintenant la possibilité de faire  
4 votre déclaration de partie civile au sujet des souffrances que  
5 vous avez endurées en relation avec les crimes reprochés aux deux  
6 accusés, Khieu Samphan et Nuon Chea, et des préjudices que vous  
7 avez subis qui vous ont poussée à vous porter partie civile pour  
8 recevoir des réparations collectives et morales pour les  
9 souffrances matérielles, affectives et psychologiques que vous  
10 avez reçues en relation "de" ces crimes allégués.

11 Si vous souhaitez faire une telle déclaration, Madame, vous avez  
12 la parole.

13 [14.28.43]

14 Mme DOUNG OEURN:

15 J'ai été maltraitée. On m'a forcée à faire du dur travail manuel,  
16 à repiquer du riz dans les rizières. Mon corps "s'en" est dégradé  
17 jusqu'à aujourd'hui. Plus je vieillis, plus je deviens faible.

18 [14.29.30]

19 Me PICH ANG:

20 Monsieur le Président, j'avais demandé aux juges s'il m'était  
21 possible de poser des questions à la partie civile.

22 Je fais ici référence à El... un document (sic), car, comme je l'ai  
23 dit, cette partie civile ne parle pas beaucoup. C'est pourquoi  
24 j'ai demandé à pouvoir lui poser des questions qui lui  
25 permettraient de la guider dans sa déclaration.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Comme vous le savez, Maître, la Chambre interdit les questions  
3 orientées. Vous pouvez poser des questions à la partie civile,  
4 mais vous ne pouvez pas poser de questions suggestives ou  
5 orientées.

6 Me PICH ANG:

7 Mes excuses, Monsieur le Président, j'ai peut-être mal... je me  
8 suis mal exprimé. En effet, j'aimerais poser des questions à la  
9 partie civile sur les souffrances qu'elle a endurées.

10 [14.30.49]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, vous pouvez y aller.

13 Me PICH ANG:

14 Madame, j'aimerais vous poser quelques questions.

15 Quand vous avez perdu votre mari, Tep Chuun (phon.), alias Chuy,  
16 et votre fils, Mon Meang (phon.), pendant la période du régime  
17 khmer rouge... comment vous sentez-vous vis-à-vis de cela? Veuillez  
18 nous expliquer comment vous vous sentez.

19 [14.31.33]

20 Mme DOUNG OEURN:

21 R. Je peux répondre.

22 Je souffre beaucoup de cette perte. J'ai dû faire toutes sortes  
23 de tâches. On m'a fait travailler sans répit, on m'a fait creuser  
24 la terre, ériger des digues dans les rizières, et j'ai perdu mon  
25 fils et mon mari, et c'est très douloureux pour moi. Et, quand

79

1 j'y pense, c'est un souvenir encore très difficile, et je suis  
2 très triste d'avoir perdu mon mari. Et tout ceci est encore  
3 aggravé par le fait que je suis pauvre.

4 Q. Et après la chute du régime des Khmers rouges, c'est-à-dire le  
5 7 janvier 1979, pourriez-vous nous décrire vos conditions de vie  
6 lorsque vous vous êtes retrouvée toute seule, alors que vous  
7 aviez perdu votre mari et votre enfant?

8 R. Je pouvais... J'avais du mal à gagner ma vie. Je pensais  
9 constamment à mon mari, à mes enfants. J'avais du mal à me  
10 nourrir uniquement grâce à ce que je gagnais tous les jours.

11 [14.33.39]

12 Q. Et, enfin, Madame, est-ce que vous avez quelque chose à  
13 rajouter?

14 R. J'aimerais obtenir l'assistance du tribunal, étant donné que  
15 je suis très pauvre. J'ai même du mal à me nourrir tous les  
16 jours, au quotidien. Je suis vieille et je ne peux plus tirer  
17 parti de ma force physique pour gagner ma vie. J'ai également des  
18 difficultés à marcher.

19 Me PICH ANG:

20 Je n'ai pas d'autres questions pour vous, Madame la partie  
21 civile.

22 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

23 [14.34.28]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame Doung Oeurn, la Chambre vous remercie du temps que vous

80

1 lui avez consacré et d'avoir prononcé votre déclaration sur les  
2 souffrances.

3 Votre déposition devant la Chambre est maintenant terminée. Elle  
4 contribuera à la manifestation de la vérité dans le cadre de ce  
5 procès.

6 Vous pouvez à présent rentrer chez vous ou vous rendre là où bon  
7 vous semble. Nous vous souhaitons bonne continuation.

8 La Chambre souhaite également remercier le membre du TPO du  
9 soutien apporté à cette partie civile pendant la déposition.

10 Vous pouvez également rentrer chez vous.

11 [14.35.21]

12 Huissier d'audience, en coopération avec le personnel de l'Unité  
13 d'appui aux témoins et aux experts, veuillez prendre les  
14 dispositions nécessaires pour le transport de la partie civile  
15 chez elle ou là où elle souhaitera se rendre.

16 Après la pause, la Chambre entendra la déposition d'un témoin,  
17 2-TCW-1009. Ce témoin est accompagné de Me Moeurn Sovann comme  
18 avocat de permanence.

19 La Chambre va à présent suspendre l'audience. Les audiences  
20 reprendront à 15 heures.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 14h35)

23 (Début de l'audience publique: 15h04)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

81

1 La Chambre va maintenant entendre le témoin 2-TCW-1009.

2 Me Moeurn Sovann accompagne le témoin.

3 Huissier d'audience... ou, plutôt, avant de faire entrer le témoin  
4 dans la salle d'audience, la Chambre va rendre une décision sur  
5 les documents E382... donc, le document E382, à savoir une requête  
6 du co-procureur international tendant à ce que la Chambre entende  
7 le témoin 2-TCW-1010 et "de" faire verser aux débats les deux  
8 déclarations du témoin, à savoir les documents E319/23.3.34 et  
9 E319/23.3.36 sur le traitement des Vietnamiens.

10 [15.07.05]

11 Dans son mémorandum E380/1, la Chambre a rejeté la requête de  
12 faire entendre 2-TCW-1010 sans prendre de décision sur les  
13 déclarations.

14 Aujourd'hui, le co-procureur international a avisé la Chambre de  
15 première instance par courriel qu'il pourrait utiliser les deux  
16 déclarations de 2-TCW-1010 dans le cadre de son interrogatoire du  
17 témoin 2-TCW-1009. Il demande l'autorisation de la Chambre pour  
18 le faire.

19 [15.07.52]

20 La Chambre de première instance souligne qu'aucune partie de  
21 s'est opposée à la requête E382 de faire verser ces déclarations  
22 au dossier et, donc, fait droit à la demande en application de la  
23 règle 87, alinéa 4. Les motifs par écrit suivront en temps utile.  
24 La Chambre enjoint maintenant l'huissier d'audience de faire  
25 entrer le 2-TCW-1009 dans la salle d'audience avec son avocat.

1 Maître, vous avez la parole.

2 [15.08.39]

3 Me GUISSÉ:

4 Oui, Monsieur le Président. Simplement, peut-être une précision  
5 par rapport à ce que vous avez indiqué.

6 Nous nous sommes opposés oralement, en réponse à la requête des  
7 co-procureurs, et à la comparution du témoin et au versement de  
8 ces déclarations. Donc, je ne sais pas si ça va modifier votre  
9 décision, mais en tout état de cause, sur la motivation c'est  
10 important de rappeler que, à l'audience, la position de M. Khieu  
11 Samphan était contre et le versement des déclarations et la  
12 comparution du témoin.

13 [15.09.30]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, la Chambre s'est prononcée et a décidé de faire verser les  
16 deux documents au dossier malgré l'objection. Les parties  
17 pourront donc utiliser ces documents pour l'interrogatoire du  
18 témoin.

19 (Le témoin 2-TCW-1009, M. Prum Sarat, est introduit dans le  
20 prétoire)

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE PRÉSIDENT:

23 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

24 Q. Comment vous appelez-vous?

25 M. PRUM SARAT:

- 1 R. Je m'appelle Prum Sarat.
- 2 Q. Merci, Monsieur Mom (sic) Sarat.
- 3 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?
- 4 R. Je suis né le 1er mars 1949.
- 5 [15.11.12]
- 6 Q. Où êtes-vous né?
- 7 R. Je suis né au village de Prey Chheu Teal, commune... commune de
- 8 Wat Phnom (phon.), Angkor Chey... district de Angkor Chey, province
- 9 de Kampot.
- 10 Q. Merci. Qu'en est-il de votre adresse actuelle? Où
- 11 habitez-vous?
- 12 R. J'habite dans le village de Ou Traeng, commune de Ta Taok,
- 13 district de Samlout, province de Battambang.
- 14 Q. Comment s'appellent vos parents?
- 15 R. Mon père s'appelle Prum Torng, et ma mère Min Nhorn. Ils sont
- 16 décédés.
- 17 [15.12.09]
- 18 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?
- 19 R. Mon épouse s'appelle Veng Rim, et nous avons quatre enfants.
- 20 Q. Merci, Monsieur Prum Sarat.
- 21 D'après le rapport du greffier, vous avez indiqué qu'à votre
- 22 connaissance vous n'avez aucun lien par alliance ou par le sang
- 23 avec les accusés Khieu Samphan et Nuon Chea, ni avec l'une
- 24 quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.
- 25 Est-ce bien le cas?

1 R. C'est exact.

2 Q. Avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous prêté  
3 serment devant la statue du génie à la barre de fer située à  
4 l'est de ce prétoire?

5 R. Oui, j'ai prêté serment devant la statue du génie à la barre  
6 de fer.

7 [15.13.28]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vais maintenant vous indiquer vos droits et vos  
10 responsabilités en tant que témoin. En effet, vous comparez  
11 devant la Chambre en qualité de témoin et, à ce titre, vous  
12 pouvez refuser de répondre à toute question susceptible de vous  
13 incriminer, de faire toute déclaration lorsque cela vous  
14 exposerait à des poursuites. Il s'agit de votre droit à ne pas  
15 témoigner contre vous-même.

16 Maintenant, quant à vos obligations, en tant que témoin vous êtes  
17 tenu de répondre à toutes les questions posées par les juges ou  
18 par les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit  
19 de nature à vous incriminer. C'est ce que la Chambre vient de  
20 vous dire: il s'agit de votre garantie et de votre droit, en tant  
21 que témoin, à ne pas déposer contre vous-même.

22 [15.14.11]

23 De plus, vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous  
24 savez, de ce que vous avez vu, entendu, vécu ou observé  
25 directement, et compte tenu de tout événement dont vous avez

1 souvenir en rapport avec la question posée pour... posée par le  
2 juge ou la partie.

3 Q. Monsieur Prum Sarat, avez-vous déjà été entendu par les  
4 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Et, le cas  
5 échéant, combien de fois?

6 M. PRUM SARAT:

7 R. Oui. J'ai été interviewé par un intervieweur dans mon champ en  
8 2007. Et par la suite, je suis venu ici. J'ai déposé le 25... et  
9 mon audition a pris fin en... plutôt, le 29, et c'était en 2009.

10 [15.15.38]

11 Q. Et avez-vous lu ou vous a-t-on lu vos procès-verbaux  
12 d'audition afin de vous rafraîchir la mémoire?

13 R. Oui. Oui, je les ai lus. Et j'ai aussi, donc, lu les documents  
14 en relation avec ma déposition que j'ai faite, donc, deux fois.

15 Q. Et, d'après vos souvenirs, ces procès-verbaux d'audition  
16 correspondent-ils aux réponses que vous aviez données aux  
17 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

18 R. Après examen de ces documents, de ces deux documents, je  
19 confirme qu'ils correspondent à ce "dont" je me souviens avoir  
20 dit... ou, plutôt, "de" ce dont je me souviens de la période.

21 Q. En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, la  
22 Chambre va d'abord laisser la parole à l'équipe de défense de  
23 Nuon Chea avant les autres parties.

24 Les deux équipes de défense disposent de deux séances: une  
25 demain... aujourd'hui, et une autre dans deux jours.

1 La défense de Nuon Chea a la parole.

2 [15.17.26]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

7 J'aimerais vous poser quelques questions cet après-midi et

8 demain.

9 Q. Pouvez-vous nous décrire vos activités militaires avant le 17

10 avril 1975 - quand êtes-vous entré dans la révolution, où

11 l'avez-vous fait, et cetera?

12 M. PRUM SARAT:

13 Q. Oui, laissez-moi vous décrire mes tâches en tant que soldat

14 avant 1975. Je suis entré dans la révolution le 6 septembre 1970.

15 Je faisais partie des forces militaires de Kampot.

16 [15.18.38]

17 Q. Et vous souvenez-vous quelle division vous intégrez dans... au

18 secteur de Kampot?

19 R. À l'époque, on n'avait pas encore formé la division. Je

20 faisais partie des forces armées du secteur de Kampot.

21 Q. Oui, oui, vous avez raison.

22 Vous souvenez-vous de la date de fusion ou de création d'une

23 division des forces armées du Sud-Ouest?

24 R. Non, je ne me souviens pas de la date exacte et du mois, mais

25 je me souviens que c'était en 1979. La division 3 a été créée

1 dans la zone Sud-Ouest.

2 [15.19.53]

3 Q. Je vous ai entendu dire "1979". Voulez-vous plutôt dire "avant  
4 75"?

5 R. Oui, laissez-moi préciser cette année. J'ai quitté les forces  
6 armées du secteur de Kampot et je suis entré dans les forces  
7 armées de la zone Sud-Ouest après la création de la division. La  
8 division a été créée en 1974.

9 Q. Vous souvenez-vous du nom du commandant de la division 3?

10 R. Le commandant de la troisième division était Meas Muth.

11 [15.21.03]

12 Q. Je vais vous poser des questions sur d'autres commandants dans  
13 un moment, mais j'aimerais que l'on revienne à une date précise.  
14 Vous souvenez-vous que votre division a participé à l'assaut sur  
15 Phnom Penh en avril 1975?

16 R. Ma division a participé à l'assaut sur Phnom Penh en 1975,  
17 c'est vrai.

18 Q. Avez-vous participé aux combats vous-même? Avez-vous participé  
19 à la prise de Phnom Penh?

20 R. Oui, j'y ai participé directement.

21 Q. Et pouvez-vous nous donner quelques détails? À quels combats  
22 avez-vous pris part?

23 R. Ma tâche était de participer à l'assaut à l'est de Thmat Pong  
24 (phon.). L'endroit s'appelait Mung Chen (phon.).

25 [15.23.00]

1 Q. Quel rang... quel grade, plutôt, occupiez-vous quand votre  
2 division a attaqué Phnom Penh?

3 R. À l'époque, j'étais chef de compagnie.

4 Q. Et combien de combattants dirigiez-vous?

5 R. 100 soldats sous mes ordres.

6 Q. Et vous souvenez-vous du nombre de compagnies comme la vôtre...  
7 intégraient les bataillons, et combien de bataillons intégraient  
8 le régiment, au sein de la division?

9 R. D'après mes souvenirs, la division 3 était composée de trois  
10 régiments. Trois régiments, donc, par division, et, dans ce  
11 cas-ci, la troisième.

12 [5.24.29]

13 Q. Et quatre bataillons dans un régiment, n'est-ce pas?

14 R. D'après mes souvenirs, trois bataillons formaient un régiment.

15 Q. Et est-il juste de dire que, au sein de votre compagnie, il y  
16 avait trois... trois sections?

17 R. Il y avait trois sections dans ma compagnie.

18 Q. Y a-t-il eu des blessés au sein de votre compagnie quand vous  
19 avez pris la ville d'assaut?

20 R. Oui, alors que nous étions sur l'offensive, "dans" le champ de  
21 bataille, il était normal que des soldats soient blessés ou même  
22 tués, car c'était la situation sur les champs de bataille au  
23 quotidien.

24 [15.26.18]

25 Q. Vous souvenez-vous du nombre de combattants, au sein de votre

89

1 compagnie... sont morts dans... pendant l'offensive sur Phnom Penh?

2 R. À l'époque... Je ne me souviens pas du nombre de combattants

3 sont morts. Cela remonte à il y a 40 ans.

4 Q. Oui, je comprends.

5 J'aimerais vous poser des questions sur la période... c'est-à-dire

6 la semaine ou les jours qui ont suivi le 17 avril 1975.

7 Une fois que Phnom Penh est tombée, vous souvenez-vous où vous

8 êtes allé immédiatement après le 17 avril 1975?

9 [15.27.26]

10 R. Après la chute de Phnom Penh, l'échelon supérieur m'a donné

11 pour instruction d'emmener les combattants de ma compagnie...

12 d'aller à Kampong Som. Donc, nous sommes allés de Kambol (phon.)...

13 et ensuite, nous sommes arrivés à un endroit où il y avait des

14 véhicules qui nous ont transportés jusqu'à Kampong Som.

15 Q. Est-il juste que cela a pris environ cinq jours à votre

16 compagnie pour arriver à Kampong Som? Vous êtes arrivés à Kampong

17 Som le 27 avril... le 22 avril [se reprend l'interprète] 1975?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. J'aimerais vous poser des questions au sujet de ces cinq jours

20 qui séparent le 17 avril du 22 avril 1975.

21 Alors que vous vous dirigiez vers Kampong Som avec votre

22 compagnie, vous souvenez-vous s'il y a eu des attaques de l'armée

23 de Lon Nol, des attaques contre votre compagnie?

24 [15.29.04].

25 R. Pendant ce trajet de cinq ans (sic), nous n'avons pas été

1    attaqués par les soldats de Lon Nol.

2    Q. Oui, je pense que vous voulez dire cinq jours, pas cinq  
3    années.

4    Mais laissez-moi citer ce que vous avez dit au Centre de  
5    documentation du Cambodge.

6    Monsieur le Président, il s'agit du document E3/9113 - ERN, en  
7    anglais: 17... page 17, donc 00974170; en khmer: 00926353; et il  
8    n'y a pas de version en français.

9    [15.29.48]

10   Question de l'enquêteur du CD-Cam:

11   "Alors que vous vous dirigiez vers Kampong Som, n'y a-t-il pas eu  
12   des attaques?"

13   Et vous répondez:

14   "Nous... il y a eu des heurts à Daoh Kanhchor, car Daoh Kanhchor  
15   n'avait pas encore été défait. À l'époque, Norodom Chantaraingsey  
16   était là. Il n'avait pas encore levé le drapeau blanc car il  
17   avait prévu de se rendre jusqu'à la mer. Mais, pendant ce trajet,  
18   il a frappé une mine. Alors que je marchais, j'ai entendu le  
19   bruit du... l'explosion d'une mine, et j'ai vu que les soldats  
20   levaient le drapeau blanc dans la jungle en tant que signe que  
21   Norodom Chantaraingsey avait été blessé."

22   Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs du Centre de  
23   documentation du Cambodge?

24   [15.30.58]

25   R. En ce qui concerne ce document, il est vrai que j'ai dit cela

1 au CD-Cam.

2 Q. Je vous interroge au sujet de ces cinq jours en particulier  
3 pour deux raisons. La première est que le terme que vous avez  
4 utilisé, "lever le drapeau blanc", m'intéresse. Est-ce que vous  
5 pourriez m'en dire davantage? Qu'est-ce que vous vouliez dire  
6 lorsque vous dites que le drapeau blanc n'avait pas encore été  
7 levé? Qu'est-ce que cela veut dire, "hissé"? Qu'est-ce que cela  
8 voulait lorsque vous dites que les soldats de Lon Nol ont hissé  
9 le drapeau blanc?

10 [15.31.57]

11 R. Permettez-moi de clarifier. En ce qui concerne le champ de  
12 bataille de Phnom Penh, nous pouvions voir des drapeaux blancs  
13 hissés partout à Phnom Penh. Cependant, à Daoh Kanhchor, les  
14 drapeaux blancs n'avaient pas encore été hissés. Lorsque je suis  
15 arrivé à Daoh Kanhchor et, ensuite, Kampong Seila, j'ai entendu  
16 l'explosion de mine; j'ai pu l'entendre à ce moment-là, à  
17 l'époque.

18 [15.32.31]

19 Une demi-heure plus tard, j'ai vu des soldats dont j'ignorais  
20 l'origine. Ces soldats portaient des drapeaux blancs et ils  
21 s'acheminaient vers nous aux côtés de combattants blessés. Et,  
22 lorsque je suis arrivé, j'ai vu que l'on transportait des  
23 blessés, des soldats blessés. Je leur ai demandé qui avait été  
24 blessé à cause de l'explosion de mine, et ces soldats m'ont  
25 répondu que Norodom Chantaraingsey avait été blessé à cause de

1 l'explosion.

2 Lorsque j'ai entendu cela, je ne savais pas qui était

3 Chantaraingsey. Avant ce moment-là, je n'avais jamais vu cette

4 personne et je n'avais jamais entendu parler de cette personne.

5 C'est à ce moment-là que j'ai connu cette personne.

6 Plus tard, j'ai demandé au médecin de s'occuper de la blessure de

7 Chantaraingsey. J'ai dit aux soldats qui étaient avec

8 Chantaraingsey de se reposer à l'endroit où nous nous étions

9 rencontrés, puisque mes soldats et moi devions poursuivre notre

10 chemin en direction de Kampong Som.

11 [15.34.22]

12 Q. Vous avez donc vu que des drapeaux blancs étaient hissés par

13 les soldats de Lon Nol partout à Phnom Penh. Des drapeaux blancs

14 ont également été hissés dans la zone que vous venez de décrire.

15 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre, en 1975, en avril

16 1975, ce que cela voulait dire lorsque les soldats de Lon Nol ou

17 les militaires de Lon Nol hissaient le drapeau blanc? Qu'est-ce

18 que cela voulait dire pour vous et pour votre compagnie?

19 R. D'après ce que... ce dont je me souviens de l'époque, de ce que

20 j'ai compris à l'époque, lorsque je voyais que l'on hissait le

21 drapeau blanc, cela voulait dire que les combats entre les deux

22 parties touchaient à leur fin.

23 Q. J'ai bien compris. Mais que se passait-il alors pour les

24 personnes qui s'étaient rendues, les militaires de Lon Nol?

25 R. Je n'ai pas compris votre question.

1 [15.35.54]

2 Q. Savez-vous ce qu'il devait arriver aux soldats de Lon Nol qui  
3 avaient hissé le drapeau blanc? Qu'est-ce qu'on devait faire de  
4 ces personnes qui s'étaient rendues? Vous en souvenez-vous?

5 R. De ce que j'ai compris, lorsqu'un camp hissait le drapeau,  
6 l'autre camp déduisait de ce signal que les combats avaient  
7 cessé, ou les combats cessaient.

8 Q. Voyons si j'arrive à vous rappeler... à vous rafraîchir la  
9 mémoire à cet égard, Monsieur le témoin.

10 J'aimerais, Monsieur le Président, lire un extrait du document  
11 E3/24. Il s'agit d'un procès-verbal d'audition d'un témoin qui a  
12 déposé devant la Chambre du premier procès pour le deuxième  
13 dossier - l'ERN, en anglais, est: 00223581; en khmer: 00204069;  
14 et, en français: 00503921.

15 [15.37.23]

16 Monsieur le témoin, Phy Phuon a dit la chose suivante. Il décrit  
17 les événements de Phnom Penh en avril 1975, et je vous donne des  
18 éléments de contexte pour que vous compreniez un petit peu de  
19 quoi il en retourne.

20 "Je suis arrivé à Phnom Penh le 20 avril 1975, avec Son Sen, afin  
21 d'observer la situation. C'était Pol Pot qui nous avait désignés  
22 pour assurer cette opération. J'ai vu que les habitants partaient  
23 de Phnom Penh, de tous les points cardinaux, de tous les  
24 secteurs. Mais tout le monde n'était pas encore parti."

25 [15.38.02]

1 Question:

2 "Est-ce qu'il y avait un ordre qui demandait de rechercher et de  
3 pourchasser les ennemis?"

4 Réponse:

5 "Non. Au contraire, en ce temps-là, on nous a dit qu'il fallait  
6 craindre les ennemis, ou qu'il fallait être vigilant par rapport  
7 aux forces enfouies dans les maisons, même les forces plus... même  
8 si les forces plus importantes avaient déjà été écrasées."

9 Question:

10 "Y avait-il des ordres qui disaient de rechercher les soldats de  
11 Lon Nol?"

12 [15.38.27]

13 Réponse:

14 "Non, parce qu'ils ont tous levé le... ils avaient déjà tous hissé  
15 le drapeau blanc. Il y avait des instructions claires selon  
16 lesquelles il ne fallait pas toucher à eux. En effet, durant le  
17 temps de la guerre et sur les champs de bataille, c'était autre  
18 chose. Après la victoire, c'était différent. Ils ont capitulé.  
19 Par conséquent, il ne fallait pas toucher à eux. Il était plutôt  
20 impératif de les accueillir, de les saluer et de répondre aux  
21 différentes questions qu'ils pourraient nous poser. Pol Pot a dit  
22 que nous étions tous des Khmers, qu'il ne fallait point toucher à  
23 eux. Voilà les paroles de Pol Pot."

24 [15.39.11]

25 Le 30 juillet 2012, Monsieur le témoin, pour être complet, ce

1 même témoin a été confronté à ce qu'il avait dit un peu plus tôt  
2 et il a dit - aux alentours de 15h32:

3 "Ces soldats ont été vaincus. Ils ont capitulé. Le drapeau blanc  
4 a été hissé, donc nous n'avons rien fait pour les blesser. On a  
5 dit aux gens qu'il fallait... qu'il ne fallait absolument rien  
6 faire pour faire... causer du mal à ces personnes qui avaient été  
7 vaincues."

8 La question que je voudrais vous poser est la suivante: est-ce  
9 que ce témoignage de ce témoin, Phy Phuon, est exact lorsqu'il  
10 s'agit de décrire le traitement accordé aux soldats de Lon Nol  
11 qui avaient hissé le drapeau blanc?

12 [15.40.13]

13 R. De ce que j'ai compris de la déclaration de Phy Phuon, je  
14 pense que c'est exact, parce qu'à cette époque-là nous n'avions...  
15 particulièrement ma compagnie, nous n'avions pas d'ordre de  
16 continuer de combattre. Étant donné que le drapeau blanc avait  
17 été hissé par la partie adverse, cela voulait dire que la partie  
18 adverse cessait le combat.

19 Donc, je suis d'accord avec ce qui a été dit par Phy Phuon dans  
20 son témoignage.

21 [15.40.59]

22 Q. Êtes-vous au courant d'exécutions de soldats de Lon Nol qui  
23 s'étaient rendus, que ça soit dans votre compagnie ou dans les  
24 bataillons ou les régiments de la division 3?

25 R. Lorsque je suis allé de Phnom Penh à Kampong Som, ma compagnie

1 n'a fait de mal à aucun soldat de Lon Nol, pas même un, après le  
2 17 avril 1975.

3 Q. Mais, après la fin de la guerre, savez-vous si les soldats de  
4 Lon Nol ont été exécutés, des fonctionnaires qui auraient été  
5 exécutés dans la deuxième partie de l'année 1975 ou en 1976?

6 R. Je vais répondre à votre question. Je n'ai qu'entendu parler  
7 de cela, mais j'ai entendu parler de cela seulement après m'être  
8 acquitté de ma mission, après la formation à Kampong Som.

9 [15.42.52]

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 J'ai encore une autre question au sujet de cet extrait de votre  
12 déclaration au CD-Cam. Norodom Chantaraingsey, cette personne  
13 était-"il" un commandant de haut rang, peut-être un brigadier  
14 général dans l'armée de Lon Nol?

15 R. Je connaissais Norodom Chantaraingsey. Sous le régime de Lon  
16 Nol, il était général dans la division 13 de l'infanterie.

17 Q. J'ai encore de beaucoup de questions au sujet de cette  
18 personne, mais je vais me limiter à une question.

19 Savez-vous, donc, si, en 1975-1976, il était lié... ou il avait des  
20 liens avec Son Ngoc Thanh?

21 R. Permettez-moi de répondre. Je ne sais rien au sujet de ce que  
22 vous venez de dire.

23 [15.44.33]

24 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu parler de Son Ngoc Thanh?

25 R. Son Ngoc Thanh? J'ai entendu son nom.

1 Q. Et qu'avez-vous entendu dire, mis à part son nom?

2 R. À part son nom, je n'ai rien entendu à son propos.

3 Q. Ce n'est pas un problème. Nous y reviendrons un petit peu plus  
4 tard, probablement demain, lorsque j'aborderai les séances  
5 d'étude auxquelles vous avez participé avec Son Sen.

6 J'aimerais maintenant revenir à la division 164. Est-il exact que  
7 la division 3, à laquelle votre compagnie était rattachée, est  
8 devenue à un moment donné une division de la marine, la 164?

9 [15.45.56]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

12 La parole est au co-procureur adjoint international.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
15 les juges.

16 Il me semble que la question n'est pas tout à fait correcte. J'ai  
17 entendu: "Est-ce que la division 3 est devenue, à un moment  
18 donné, la division de la marine 164?" Je crois qu'il faudrait  
19 plutôt dire "une division centrale au sein de laquelle se  
20 trouvait la marine". On peut peut-être dire que la division 164  
21 était l'équivalent de la marine, mais, si je ne me trompe pas, la  
22 marine c'était un régiment au sein de la division 164. Donc, je  
23 crois que la question devrait être un tout petit peu reformulée.

24 Merci.

25 [15.46.47]

1 Me KOPPE:

2 Tout à fait. Je pense qu'il y a beaucoup d'éléments de preuve qui  
3 le suggèrent, mais je peux tout à fait formuler cela de façon  
4 ouverte. J'essayais tout simplement d'accélérer.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'à un moment donné vous êtes  
6 devenu membre de la division 164?

7 M. PRUM SARAT:

8 R. Je me souviens toujours qu'en juin 1976 - je m'en souviens  
9 encore aujourd'hui et... Je me reprends: c'était en juin 1975 que  
10 ma division est devenue la division 164 de la marine.

11 [15.47.53]

12 Q. Monsieur le témoin, je pense que ce que vous venez de dire est  
13 tout à fait juste. La division 164 a été constituée en juin...  
14 parce que, dans le document E319/23.3.54, vous avez dit que  
15 c'était en juin 1976.

16 Est-il exact que la division 164 était une division parmi un  
17 certain nombre de divisions placées sous le commandement de  
18 l'armée centrale?

19 R. J'ai clarifié cela dans ma déclaration, dans la déclaration  
20 que j'ai faite auprès du groupe "En quête de la vérité" de la  
21 Chambre, "Searching for the Truth". J'ai dit à la personne qui  
22 m'a interrogé qu'il y avait 9000 hommes.

23 Q. Correct. Je crois que vous avez effectivement dit "entre 7000  
24 et 9000". Mais est-ce que la division 164 était une division sur  
25 neuf ou sur dix (sic) divisions centrales?

1 R. Dans la division 164... elle était placée sous le commandement  
2 de l'armée centrale.

3 [15.50.01]

4 Q. Et vous souvenez-vous dans quel régiment... ou à quel régiment  
5 de la division 164 vous étiez rattaché en juin 1976?

6 R. J'étais dans le régiment 140 au sein de la division 164.

7 Q. Et vous souvenez-vous de l'endroit où était le... où était basé  
8 le régiment 140?

9 R. D'après mes souvenirs, le régiment 140 était basé à Ou Chheu  
10 Teal, à Kampong Som, à l'origine.

11 Q. Vous avez dit que, au total, la division comptait entre 7000  
12 et 9000 hommes - la division 164. Des éléments de preuve  
13 suggèrent qu'en octobre 1976 il y avait 8611 hommes au total dans  
14 cette division 164. Vous souvenez-vous du nombre de combattants  
15 ou de non-combattants que comptait le régiment 140 en octobre  
16 1976?

17 [15.52.07]

18 R. Le régiment 140 comptait au total 1400 hommes. Lorsque nous  
19 avons commencé le régiment, il y avait 120 hommes qui avaient été  
20 formés dans la "navale"... dans la marine, plutôt. Et nous avons  
21 reçu l'assistance de la Chine.

22 Q. Et est-ce que le régiment 140 a été subdivisé en bataillons  
23 42, 43 et 44? Et vous étiez, vous-même, membre du bataillon 44?

24 R. Pour clarifier, au sein du régiment 140 il y avait "le"  
25 bataillon 41, 42, 43 et 44. Moi, j'étais rattaché au bataillon

100

1 44, deuxième compagnie.

2 Q. Et étiez-vous le commandant de la deuxième compagnie du  
3 bataillon 44?

4 R. J'étais commandant de la deuxième compagnie.

5 [15.54.24]

6 Q. Dans le... dans votre procès-verbal d'audition, question et  
7 réponse 25, vous dites également qu'à partir de mi-1976 jusqu'à  
8 1979 le régiment 140 comptait dix vaisseaux de combat, dix  
9 vaisseaux de patrouille, un tank et un chasseur de mines... et  
10 quatre chasseurs de mines.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Au lieu d'un char (sic) - l'interprète se corrige -, c'est un  
13 pétrolier.

14 M. PRUM SARAT:

15 R. Oui, c'est exact.

16 [15.55.11]

17 Me KOPPE:

18 Q. Une précision. Vous avez dit que vous étiez le commandant de  
19 la deuxième compagnie, bataillon 44, régiment 140. Combien  
20 d'hommes aviez-vous sous votre responsabilité?

21 M. PRUM SARAT:

22 R. J'avais 110 hommes sous ma supervision.

23 Q. Je vous pose cette question parce que, dans votre  
24 procès-verbal d'audition, question-réponse 55, vous dites qu'à un  
25 moment donné vous êtes également devenu commandant du navire 1710

101

1 et que vous aviez 38 soldats membres d'équipage sous vos ordres.

2 Est-ce que les deux sont corrects? Est-ce que vous avez assumé

3 ces fonctions subséquentement?

4 [15.56.35]

5 R. Je supervisais les navires. Nous avions des signes et des  
6 identifications pour les navires de 71 à 7110 (sic), et j'étais...

7 ou, plutôt, 1710, et j'étais responsable du vaisseau 1710.

8 Q. Je comprends. Mais, à ce moment-là, est-ce que vous étiez

9 encore commandant de la deuxième compagnie du bataillon 44 du  
10 régiment 140?

11 R. J'ai été retiré de la deuxième compagnie et on m'a nommé  
12 responsable de la formation technique. En tant que commandant des  
13 forces navales, j'avais 38 membres d'équipage sous mes ordres.

14 [15.57.57]

15 Q. Je comprends, maintenant.

16 Encore une dernière question. Est-ce que c'était une promotion  
17 pour vous lorsque vous êtes devenu commandant du navire 1710?

18 R. Lorsque j'ai été promu superviseur du navire, la promotion  
19 voulait dire que j'avais les compétences techniques, c'est  
20 pourquoi j'ai été promu de commandant de forces d'infanterie à  
21 commandant de navire.

22 [15.58.57]

23 Q. C'est très clair.

24 J'aimerais à présent vous poser une question sur la composition  
25 générale de la division 164. Vous souvenez-vous s'il y avait

1 également des soldats de la zone Est qui faisaient partie de la  
2 division 164?

3 R. En ce qui concerne les soldats qui étaient envoyés pour faire  
4 partie de l'unité de la marine, il y avait à peu près 700 soldats  
5 qui étaient, à l'origine, basés dans la zone Est.

6 Q. Je vais vous lire ce que vous avez dit à ce sujet, Monsieur le  
7 témoin. Il s'agit de la déclaration au CD-Cam E3/9113 - 9113 -,  
8 page 22 en anglais: 00974175, en anglais...

9 [16.00.25]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe, ralentissez lorsque vous lisez les ERN des  
12 documents et les cotes des documents.

13 Me KOPPE:

14 Mes excuses. Il s'agit du document E3/9113, la déclaration au  
15 CD-Cam de ce témoin, à la page, en anglais, 22 - ERN: 00974175;  
16 et, en khmer: 00926358.

17 Q. Oui, il s'agit d'une question qui vous est posée auprès de  
18 Dim, le commandant de la division 164.

19 Donc, question:

20 [16.01.10]

21 "Est-ce que Dim est venu en tant que président du comité de  
22 division?"

23 Vous répondez:

24 "Oui."

25 Et ensuite, question:

103

1 "Donc, 700 soldats de l'Est ont été choisis depuis la division  
2 3700; et le régiment 140 a-t-il été créé en 1976?"

3 Réponse:

4 "Oui."

5 Vous semblez dire ici que 700 soldats de la zone Est ont été  
6 choisis au sein de la division 3700; est-ce exact?

7 [16.02.05]

8 M. PRUM SARAT:

9 R. Pouvez-vous préciser votre question, je vous prie? Je ne  
10 comprends pas très bien où vous voulez en venir. Pourriez-vous  
11 répéter la question, s'il vous plaît? Je n'ai pas compris.

12 Q. Vous avez confirmé que les soldats de la zone Est étaient au  
13 sein de la division 164, et vous semblez indiquer que ces 700  
14 soldats de la zone Est ont été choisis parmi la division... enfin,  
15 parmi les soldats de la division 3700 - 3-7-0-0. Est-ce exact?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

18 La parole est au co-procureur adjoint.

19 [16.02.52]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci.

22 Je crois qu'il y a une erreur dans le document en anglais. Il  
23 semble que ce serait "division 3", et pas "division 3700", les  
24 "700" venant... c'est le chiffre de soldats venant de la zone Est  
25 qui ont rejoint la division 3. Enfin, je crois que c'est cette

104

1 confusion-là. Dans la version khmère, il me semble... il faudrait  
2 se référer à la version khmère parce qu'en anglais,  
3 effectivement, ce n'est pas très clair.

4 [16.03.28]

5 Me KOPPE:

6 Non, je ne pense pas que ce soit le cas, Monsieur le Président.

7 La division 3 dont nous parlons ici est une division de la zone  
8 Sud-Ouest et c'est de là que lui venait.

9 Moi, je parle ici de soldats de la zone Est qui... d'après la  
10 traduction en anglais de ce document, c'était d'une division de  
11 la zone Est, 3700.

12 Je vois que le témoin opine du bonnet. Je peux continuer?

13 Q. Donc, ces soldats provenaient-ils de la division 3700, une  
14 division de la zone Est?

15 [16.04.20]

16 M. PRUM SARAT:

17 R. Non, il n'y avait pas de division 3700 dans la zone Est. Il y  
18 avait 700 soldats. Et "3700", ce chiffre n'existait pas. Je ne  
19 suis donc pas d'accord avec ce qui est écrit là. Il n'y avait pas  
20 de numéro de division "3700".

21 Q. Bon, ce sera ma dernière question pour aujourd'hui car nous  
22 manquons de temps, mais nous sommes donc d'accord pour dire que  
23 700 soldats sont venus de la zone Est pour intégrer la division  
24 164, n'est-ce pas?

25 R. C'est exact.

105

1 [16.05.13]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Avant de lever l'audience, j'aimerais poser une question à des  
4 fins de clarification - enfin, une question pour vous, Maître  
5 Koppe, et aussi la défense de Khieu Samphan.

6 Je sais que Khieu Samphan voulait poser des questions à la fin de  
7 la déposition. Comment allez-vous donc vous séparer le temps?`

8 Me KOPPE:

9 Oui, c'est bien le cas. Je vais continuer demain. Et c'est le  
10 souhait de la défense de Khieu Samphan de poser des questions  
11 après que les parties civiles et l'Accusation aient posé les  
12 leurs.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Bon, d'accord. Merci.

15 Le moment est venu de lever l'audience. Nous reprendrons les  
16 audiences demain mardi, le 26 janvier 2016, à 9 heures.

17 Demain, la Chambre continuera d'entendre le témoin Prum Sarat. Il  
18 y aura aussi un témoin de réserve, 2-TCW-849, qui déposera sur  
19 "le" prise pour cible des groupes, notamment des Vietnamiens.

20 [16.06.47]

21 Merci, Monsieur Prum Sarat. Votre comparution n'est pas encore  
22 terminée. Nous vous invitons donc à revenir demain à 9 heures.

23 Nous remercions Me Moeurn Sovann, l'avocat de permanence. Vous  
24 êtes aussi invité à accompagner le témoin demain à 9 heures.

25 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la

106

1 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour raccompagner M.  
2 Prum Sarat à son logement actuel et vous assurer qu'il soit de  
3 retour demain au prétoire avant 9 heures.  
4 Gardes de sécurité, veuillez conduire MM. Khieu Samphan et Nuon  
5 Chea au centre de détention des CETC et les raccompagner au  
6 tribunal avant 9 heures.  
7 L'audience est levée.  
8 (Levée de l'audience: 16h07)  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25